



RÈGLEMENT DES ÉTUDES ET DES EXAMENS

Année académique 2017-2018

FACULTÉ D'INFORMATIQUE

Les termes utilisés dans le présent règlement sont entendus dans leur sens épïcène, de sorte qu'ils visent à la fois les hommes et les femmes.

DISPOSITIONS LIMINAIRES.....	1
Article 1 ^{er} – Application du décret ‘paysage’	1
Article 2 – Champ d’application	1
Article 3 - Définitions.....	1
TITRE I. INSCRIPTIONS	4
CHAPITRE I ^{ER} .PRINCIPES ET CALENDRIERS DES INSCRIPTIONS.....	4
Article 4 – Principes	4
Article 5 – Calendriers des demandes d’admission et d’inscription	4
CHAPITRE II. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À L’INSCRIPTION	4
Article 6 – Éléments de la demande d’admission ou d’inscription	4
CHAPITRE III. DROITS D’INSCRIPTION.....	5
Article 7 – Droits d’inscription.....	5
CHAPITRE IV. IRRECEVABILITÉ, REFUS ET FRAUDE	5
Article 8 – Irrecevabilité de la demande d’inscription	5
Article 9 – Refus d’inscription.....	6
Article 10 – Fraude à l’inscription.....	7
CHAPITRE V. ANNULATION D’INSCRIPTION.....	7
Article 11 – Annulation d’inscription.....	7
CHAPITRE VI. COMMISSIONS D’ADMISSION	7
Article 12 – Commissions d’admission	7
CHAPITRE VII. INSCRIPTIONS NON RÉGULIÈRES.....	7
Article 13 – ‘Cours isolés’	7
Article 14 – Auditeurs libres	8
Article 15 – Jury de la Communauté française.....	8
TITRE II. ÉTUDES	10
CHAPITRE I ^{ER} . PROGRAMME ANNUEL DE L’ÉTUDIANT (PAE).....	10
SECTION I. PRINCIPES	10
Article 16 – Principes : charge et respect des pré-co requis	10
SECTION II. EXCEPTIONS	10
Article 17 – Exception par décision individuelle du jury	10
Article 18 – Allègement à l’inscription	10
SECTION III. ETUDIANTS DE PREMIER CYCLE.....	11
Article 19 – Etudiants de première année de premier cycle.....	11
Article 20 – Etudiants en cours de premier cycle.....	12
Article 21 – Etudiants en fin de 1 ^{er} cycle	12

SECTION III. ÉTUDIANTS DE DEUXIÈME CYCLE.....	13
Article 22 – Unités d’enseignement supplémentaires	13
Article 23 – Constitution du PAE	13
CHAPITRE II. DISPOSITIONS RÉSERVÉES AUX ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE DE PREMIER CYCLE...	13
Article 24 – Allègement – Aide à la réussite.....	13
Article 25 – Réorientation	13
Article 26 – Applications particulières pour les étudiants du bachelier en médecine vétérinaire	14
CHAPITRE IIbis. STATUT PARTICULIER DES UNITÉS D’ENSEIGNEMENT DE FIN DE DEUXIÈME CYCLE	14
Article 26/1	14
Article 26/2	15
CHAPITRE III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D’APPRENTISSAGE.....	15
Article 27 - Enregistrements.....	15
Article 28 – Propriété intellectuelle	15
Article 29 – Données confidentielles.....	16
TITRE III. EXAMENS.....	17
CHAPITRE I^{ER}. ORGANISATION DES ÉVALUATIONS.....	17
SECTION I. PÉRIODES D’ÉVALUATION : CALENDRIER ET PRINCIPES.....	17
Article 30 – Nombre de périodes d’évaluation	17
Article 31 – Calendrier des périodes d’évaluation	17
SECTION II. ÉVALUATIONS : PRINCIPES.....	18
Article 32 – Evaluations d’unité d’enseignement.....	18
Article 33 – Examineurs.....	18
SECTION III. ÉVALUATIONS : MODALITÉS D’ORGANISATION.....	19
Article 34 – Lieu	19
Article 35 – Horaire	19
Article 36 – Modalités d’évaluation	19
Article 37 – Langue d’évaluation	20
SECTION IV. ÉVALUATIONS : MODALITÉS DE PARTICIPATION	20
1. PRINCIPES.....	20
Article 38 – Conditions à la participation aux évaluations	20
Article 39 – Nombre de participation d’un étudiant pour chaque évaluation.....	20
Article 40 – Modalités particulières de participation aux évaluations de la première période d’évaluation pour les étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits	21
2. INSCRIPTION AUX PÉRIODES D’ÉVALUATIONS ET AUX ÉVALUATIONS	21

Article 41 – Inscription	21
Article 42 – Annulation d’une inscription.....	21
3. IMPOSSIBILITÉS.....	22
Article 43 – Impossibilité de participation à un examen.....	22
Article 44 – Cas de force majeure	22
SECTION V. NOTATION	23
Article 45 – Expression de la note d’une unité d’enseignement.....	23
Article 46 – Expression et ventilation de la note des activités d’apprentissage	23
Article 47 – Transmission des notes aux autorités facultaires.....	24
Article 48 - Communication des notes aux étudiants à l’issue de la première période d’évaluation.....	24
Article 49 – Communication des notes à l’issue d’une session d’examen (après la seconde et la troisième période d’évaluation)	24
CHAPITRE II. DÉLIBÉRATIONS	24
SECTION I. JURYS DE DÉLIBÉRATIONS.....	24
Article 50 – Principes	24
Article 51 – Composition	24
Article 52 – Présidence et secrétariat	25
Article 53 – Missions.....	25
Article 54 – Fonctionnement.....	25
Article 55 – Quorum de présence	25
Article 56 – Modalités de vote	26
SECTION II. ORGANISATION DES DÉLIBÉRATIONS.....	26
Article 57 – Principes	26
Article 58 – Première période d’évaluation	26
Article 59 – Deuxième période d’évaluation.....	27
Article 60 – Troisième période d’évaluation	27
Article 61 - Procès-verbaux des délibérations.....	27
SECTION III. DÉCISIONS DES JURYS DE DÉLIBÉRATION.....	27
1. MOYENNE.....	27
Article 62 – Calcul de la moyenne	27
2. CRÉDITS.....	27
Article 63 - Octroi des crédits	27
Article 64 – Etudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits.....	28
Article 65 – Étudiants en cours de cycle.....	28
Article 66 – Étudiants en fin de premier cycle	28

Article 67 – Étudiants en fin de deuxième cycle	28
Article 68 – Report de notes au sein de la même année académique.....	29
Article 69 – Report de notes à l’année académique suivante.....	29
Article 70 - Délivrance du grade académique	29
Article 71 - Octroi des mentions.....	29
SECTION IV. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DES JURYS DE DÉLIBÉRATION	30
Article 72 - A l’issue des délibérations clôturant les sessions	30
CHAPITRE III. LITIGES ET FRAUDES DANS LE CADRE DES ÉVALUATIONS	30
Article 73 - Erreur matérielle.....	30
Article 74 - Litiges	30
Article 75 - Fraudes aux évaluations et non-respect des consignes	31
TITRE IV. DISCIPLINE	33
Article 76 – Faute grave.....	33
Article 77 – Commission disciplinaire.....	33
TITRE V. ÉTUDIANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES.....	34
Article 78 – Engagement des autorités	34
Article 79 – Reconnaissance du statut d’étudiant bénéficiaire.....	34
Article 80 – Mise en place d’aménagements raisonnables.....	34
Article 81 – Recours.....	34
Article 82 – Plan d’accompagnement.....	35
Article 83 – Modification du plan d’accompagnement.....	35
Article 84 – Fin du plan.....	35
DISPOSITIONS FINALES	36
Article 85 – Calcul des délais	36
Article 86 – Modalités de communication	36
Article 87 - Entrée en vigueur.....	36
ANNEXE I – CALENDRIERS ET PROCÉDURE DES ADMISSIONS ET DES INSCRIPTIONS	37
SECTION I. CALENDRIER ET PROCÉDURE DES INSCRIPTIONS DE NOUVEAUX ÉTUDIANTS	37
Calendrier	37
Procédure	37
SECTION II. CALENDRIER ET PROCÉDURE DES INSCRIPTIONS DES ÉTUDIANTS INSCRITS À L’UNAMUR EN 2016-2017 ET S’INSCRIVANT À NOUVEAU EN 2017-2018 À L’UNAMUR (RÉINSCRIPTION)	38
Calendrier	38
Procédure	38
SECTION III. ÉTUDES CONTINGENTÉES.....	38

SECTION IV. INSCRIPTIONS INTERVENANT EN DEHORS DES DÉLAIS FIXÉS DANS LES CALENDRIERS DES INSCRIPTIONS	38
SECTION V. INSCRIPTIONS INTERVENANT EN DEHORS DES DELAIS FIXES PAR LE DECRET 'PAYSAGE'	39
ANNEXE II. PROCEDURE DE DEMANDE DE DÉROGATION ET DE RECOURS INTERNE EN MATIÈRE DE REFUS D'INSCRIPTION	40
SECTION I. DEMANDE DE DEROGATION AUPRES DU VICE-RECTEUR AUX AFFAIRES ESTUDIANTINES DE L'UNAMUR	40
Article 1 – Principe.....	40
Article 2 – Modalités d'introduction de la demande de dérogation.....	40
Article 3 – Instruction de la demande	40
Article 4 – Décision relative à la demande de dérogation	40
Article 5 – Notification de la décision.....	41
SECTION II. RECOURS INTERNE AUPRES DU VICE-RECTEUR A L'ENSEIGNEMENT DE L'UNAMUR	41
Article 6 – Principe.....	41
Article 7 – Modalités d'introduction du recours	41
Article 8 – Instruction du recours.....	41
Article 9 – Décision relative au recours.....	42
Article 10 – Notification de la décision.....	42
ANNEXE III. PROCÉDURE EN MATIÈRE DE FRAUDE Á L'INSCRIPTION	43
Article 1 – Définition de la fraude à l'inscription.....	43
Article 2 – Commission 'fraude à l'inscription'	43
Article 3 – Saisine en cas de suspicion de fraude	43
Article 4 – Instruction du dossier	43
Article 5 – Décision de la Commission.....	43
Article 6 – Instruction du recours.....	44
Article 7 – Décision relative au recours.....	44
Article 8 – Contrôle de la procédure par le Délégué du Gouvernement en vue de l'inscription au fichier des fraudeurs.....	44
Article 9 – Révision de la décision	44
ANNEXE IV. MODALITÉS PROPRES AUX ETUDES DE SCIENCES VETERINAIRES	45
SECTION I. NOMBRE D'ATTESTATION D'ACCES A LA SUITE DU PROGRAMME DU CYCLE QUI SERONT DELIVREES EN 2017-2018	45
SECTION II. RÈGLEMENT UNIQUE DES JURYS POUR LES ÉPREUVES DE FIN DE PREMIER QUADRIMESTRE DU BLOC DES 60 PREMIERS CRÉDITS DES ÉTUDES DE 1ER CYCLE EN SCIENCES VÉTÉRINAIRES	45
1. Préambule	45
2. Les épreuves de fin de premier quadrimestre et le calcul de la moyenne	45
3. Etudiants n'ayant pas présenté l'ensemble des épreuves de fin de premier quadrimestre	45

4. Etudiants en situation d'échec au terme de la période d'évaluation de fin du premier quadrimestre	46
5. Etudiants en allègement (art. 3, al. 1 ^{er} , 2° du décret du 13 juillet 2016)	46
6. Réorientation (art 3, al. 1 ^{er} , 3° du décret du 13 juillet 2016)	47
SECTION III. REGLEMENT FIXANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DU CLASSEMENT ET DE DELIVRANCE DES ATTESTATIONS D'ACCES A LA SUITE DU PROGRAMME DU CYCLE POUR LES ETUDES DE SCIENCES VETERINAIRES.	47
1. Introduction.....	47
2. Admission au concours.....	47
3. Attestation d'accès à la suite du programme du cycle.....	47
4. Déroulement des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre	48
5. Elaboration du classement	48
6. Délivrances des attestations.....	49
7. Poursuite des études	49
ANNEXE V. PROCEDURES APPLICABLES AUX RECOURS INTERNES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT INCLUSIF	50
Article 1 – Commission des étudiants à besoins spécifiques	50
Article 2 - Procédure.....	50
Article 3 – Décision de la commission	51

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1^{er} – Application du décret ‘paysage’

§1^{er}. Le Règlement des études et des examens ainsi que ses annexes sont établis en application du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études (ci-après « décret du 7 novembre 2013 »).

§2. Il est établi conformément aux dispositions légales et réglementaires connues au moment de son approbation par le Conseil académique de l’Université de Namur (ci-après « UNamur ») en date du 7 juin 2017.

Cependant, en cas de modifications législatives ou réglementaires effectuées en cours d’année académique, les autorités de l’UNamur se réservent le droit de modifier le présent règlement afin de prendre en considération ces modifications.

Dans ce cas, les étudiants en seront avertis par affichage aux valves.

Article 2 – Champ d’application

§1^{er}. Le présent règlement et ses annexes sont d’application pour l’année académique 2017-2018.

§2. Ils s’appliquent à tous les étudiants régulièrement inscrits aux études de premier et de deuxième cycles organisées à l’UNamur ainsi qu’aux personnes inscrites à des cours isolés, aux auditeurs libres et aux étudiants du jury de la Communauté française pour ce qui les concerne.

Article 3 - Définitions

Au sens du présent règlement et de ses annexes, on entend par :

1° Activité d’apprentissage : activité pouvant faire l’objet d’une évaluation, pouvant être exprimée en crédits et qui comporte

- des enseignements organisés par l’établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
- des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d’information, travaux de fin d’études, projets et activités d’intégration professionnelle ;
- des activités d’étude, d’autoformation et d’enrichissement personnel ;
- des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l’enseignement en alternance.

2° Activité de remédiation : activité d’aide à la réussite ne faisant pas partie d’un programme d’études, visant à combler les lacunes éventuelles d’étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d’études avec de meilleures chances de succès ;

3° Activité d’intégration professionnelle : activité d’apprentissage de certains programmes d’études constituée d’activités liées à l’application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d’enseignement clinique, de travaux de fin d’études, de séminaires, de créations artistiques ou d’études de cas ;

4° Activité complémentaire : activité s'inscrivant en dehors du programme annuel d'un étudiant et n'entrant pas en compte dans le total des crédits nécessaires à l'obtention du grade pour lequel l'étudiant est inscrit ;

5° Allègement à l'inscription : dérogation accordée par le jury sur la base d'une décision individuelle et motivée permettant à un étudiant de s'inscrire à un programme annuel comportant moins de 60 crédits ;

6° Allègement - aide à la réussite : mesure d'aide à la réussite accordée par le jury permettant à un étudiant de première année de premier cycle ayant participé aux épreuves de fin de premier quadrimestre d'alléger son programme annuel d'activités du deuxième quadrimestre ;

7° Auditeur libre : statut permettant à toute personne régulièrement inscrite ou non à l'UNamur de suivre des unités d'enseignement en cours isolés sans pour autant accorder la possibilité de présenter les évaluations y relatives ;

8° Corequis : ensemble des unités d'enseignement d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique ;

9° Cours isolés : unités d'enseignement suivies sous le statut d'élève libre ;

10° Crédits acquis : crédits octroyés à un étudiant régulièrement inscrit dans un programme d'études par le jury de ce programme ;

11° Deuxième cycle : études comportant, 60 crédits au moins ou, si elles poursuivent des finalités particulières, 120 crédits au moins et menant à l'obtention du grade académique de master ;

12° Elève libre : statut permettant à toute personne régulièrement inscrite ou non à l'UNamur de suivre des unités d'enseignement en cours isolés et de présenter les évaluations y relatives ;

13° Etudiant de première année de premier cycle : étudiant n'ayant pas encore acquis et/ou valorisé au moins 45 crédits du bloc des 60 premiers crédits d'un programme de bachelier ;

14° Etudiant régulièrement inscrit : étudiant inscrit pour une année académique à un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel il satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières ;

15° Force majeure : événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties, qui constitue une cause étrangère exonératoire de responsabilité ;

16° Option : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits ;

17° Période d'évaluation : période située en fin de quadrimestre durant laquelle sont organisées les évaluations relatives aux unités d'enseignement ; une année académique compte trois périodes d'évaluation réparties respectivement à la fin des premier, deuxième et troisième quadrimestres ;

18° Premier cycle : études, de 180 crédits au moins, menant à l'obtention du grade académique de bachelier

19° Prérequis : ensemble des unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à une autre unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury ;

20° Programme annuel de l'étudiant (PAE) : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury ;

21° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unité d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement ;

22° Réorientation : modification de l'inscription d'un étudiant inscrit en première année de premier cycle consistant soit en un changement de grade académique au sein du même établissement ou dans un établissement différent, soit en un changement d'établissement pour y suivre le même cursus ;

23° Session d'évaluation : période d'évaluation ou ensemble de périodes d'évaluation donnant lieu à une délibération ;

24° Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus ;

25° Unité d'enseignement anticipée : unité d'enseignement incorporée au programme annuel d'un étudiant de façon anticipative lorsque celui-ci

- soit en étant inscrit au bloc des 60 premiers crédits d'un bachelier, n'a acquis et/ou valorisé qu'entre 30 et 44 crédits de ce premier bloc et souhaite anticiper des unités d'enseignement de la suite du bachelier,
- soit en étant inscrit en fin de bachelier n'a acquis et/ou valorisé qu'entre 150 et 164 crédits de ce cycle et souhaite anticiper des unités d'enseignement du cycle suivant ;

26° Unité d'enseignement supplémentaire : unité d'enseignement intégrée au programme annuel d'un étudiant au titre de conditions complémentaires fixées par les autorités académiques lors de l'admission d'un étudiant à un programme d'études ; ces unités d'enseignement supplémentaires font ainsi partie intégrante du programme de l'étudiant ;

27° Valorisation des acquis : dispense accordée sur la base

- soit des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle,
- soit des crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit.

TITRE I. INSCRIPTIONS

CHAPITRE I^{ER}.PRINCIPES ET CALENDRIERS DES INSCRIPTIONS

Article 4 – Principes

§1^{er}. Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage des unités d'enseignement en vue de l'obtention d'un grade académique s'il n'est régulièrement inscrit, pour l'année académique considérée, au programme d'études menant à ce grade.

§2. Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus particulier. Cette liste d'unités d'enseignement constitue le programme annuel de l'étudiant pour l'année académique.

Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique.

Article 5 – Calendriers des demandes d'admission et d'inscription

§1^{er}. Une demande d'admission ou d'inscription doit être adressée au service des inscriptions de l'UNamur selon les calendriers des admissions et des inscriptions défini aux sections I et II de l'annexe I du présent règlement.

Par dérogation, lorsque les circonstances invoquées le justifient le vice-recteur à l'enseignement peut autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà des délais fixés à l'annexe I. Pour solliciter cette dérogation, le candidat est tenu de se conformer à la procédure ainsi qu'aux délais définis à la section IV de l'annexe I.

§2. La date limite de finalisation du dossier d'inscription, introduit dans les délais précisés à l'annexe I, est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique. Pour les étudiants visés par l'article 60 §2, cette limite est portée au 30 novembre.

Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'UNamur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient. Pour solliciter cette dérogation, le candidat est tenu de se conformer à la procédure ainsi qu'aux délais définis à la section V de l'annexe I.

§3. Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 15 novembre, peuvent introduire un recours auprès du Délégué au Gouvernement auprès de l'UNamur conformément à la procédure de recours visées à l'article 8, §2. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire.

CHAPITRE II. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À L'INSCRIPTION

Article 6 – Éléments de la demande d'admission ou d'inscription

Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu :

1° d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis ;

2° d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et ;

3° d'avoir payé 10% du montant des droits d'inscription.

CHAPITRE III. DROITS D'INSCRIPTION

Article 7 – Droits d'inscription

§1^{er}. Si à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé 10% du montant de ses droits d'inscription, l'UNamur lui notifie que son inscription ne peut pas être prise en considération.

Le Délégué du Gouvernement près l'UNamur est habilité à recevoir les recours contre cette décision et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer l'inscription de l'étudiant. Pour introduire ce recours, l'étudiant est tenu de se conformer à la procédure renseignée sur le site du service des inscriptions dans l'onglet « procédures de recours et de dérogations » (<https://www.unamur.be/etudes/inscription/recours-derogation>).

§2. L'inscription n'est effective qu'après paiement de la totalité des droits d'inscription et mise en ordre complète du dossier au niveau administratif, conformément aux indications fournies à ce sujet par le service des inscriptions.

A défaut d'avoir payé la totalité des droits d'inscription au plus tard le 4 janvier, l'UNamur notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès à partir de cette date, aux activités d'apprentissage en ce compris aux évaluations y relatives, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits. L'étudiant est également informé qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique, que son année est comptabilisée dans son parcours académique comme une année non réussie et qu'il reste redevable de l'entièreté des droits d'inscription pour l'année concernée.

Toutefois, par dérogation, l'étudiant qui a sollicité une allocation auprès du service d'allocations d'études de la Communauté française ou une bourse auprès de l'Administration générale de la coopération au développement et qui, pour le 4 janvier, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française, pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. Son année est comptabilisée dans son parcours académique comme une année non réussie et il reste redevable de l'entièreté des droits d'inscription pour l'année concernée.

Le Délégué du Gouvernement près l'UNamur est habilité à recevoir les recours contre ces décisions et, pour des raisons motivées, à les invalider et à confirmer l'inscription de l'étudiant. Pour introduire ce recours, l'étudiant est tenu de se conformer à la procédure renseignée sur le site du service des inscriptions dans l'onglet « procédures de recours et de dérogations » (<https://www.unamur.be/etudes/inscription/recours-derogation>).

CHAPITRE IV. IRRECEVABILITÉ, REFUS ET FRAUDE

Article 8 – Irrecevabilité de la demande d'inscription

§1^{er}. Toute demande d'admission ou d'inscription introduite par un étudiant qui ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement est irrecevable.

§2. Le Délégué du Gouvernement près l'UNamur est habilité à recevoir les recours contre les décisions d'irrecevabilité et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant. Pour introduire ce recours, l'étudiant est tenu de se conformer à la procédure renseignée sur le site du service des inscriptions dans l'onglet « procédures de recours et de dérogations » (<https://www.unamur.be/etudes/inscription/recours-derogation>).

§3. La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe.

§4. La décision d'irrecevabilité ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 9.

Article 9 – Refus d'inscription

§1^{er}. Par décision motivée, les autorités académiques:

1° refusent l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant a fait l'objet dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations ;

2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;

4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les cinq années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

§2. Toute décision de refus d'inscription peut faire l'objet d'une demande de dérogation motivée auprès du vice-recteur aux affaires estudiantines de l'UNamur selon la procédure et les délais fixés à la section I de l'annexe II du présent règlement.

En cas de décision défavorable du vice-recteur aux affaires estudiantines, un recours interne peut être introduit auprès du vice-recteur à l'enseignement de l'UNamur selon la procédure et les délais fixés à la section II de l'annexe II du présent règlement. Le recours introduit à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 9, §1^{er}, 3° est préalablement examiné par le Délégué du Gouvernement près l'UNamur. Celui-ci remet un avis à l'université quant à la finançabilité de l'étudiant.

En cas de rejet du recours interne, la personne concernée dispose de 15 jours ouvrables après la notification de la décision du vice-recteur à l'enseignement pour contester cette décision devant la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, créée et accueillie par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ci-après « ARES »). Pour introduire ce recours externe, l'étudiant est tenu de se conformer à la procédure fixée par la Commission et renseignée sur le site de l'ARES (<https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/commissions-permanentes/refus-d-inscription-ceperi#05-o%C3%B9-et-comment-introduire-votre-requ%C3%AAt-aupr%C3%A8s-de-la-ceperi>).

L'étudiant ayant introduit un recours interne, visé à l'alinéa 2 du présent paragraphe et qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision quant à ce recours, peut mettre en demeure l'UNamur de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, l'UNamur dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'UNamur est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

Article 10 – Fraude à l’inscription

§1^{er}. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d’un dossier d’admission ou d’inscription est constitutive de fraude à l’inscription. Si une suspicion de fraude à l’inscription se présente, celle-ci est examinée selon la procédure fixée à l’annexe III du présent règlement.

§2. En cas de fraude avérée, l’UNamur exclut l’étudiant pour l’année académique visée. Il perd immédiatement sa qualité d’étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d’épreuves durant l’année académique concernée. Les droits d’inscription versés à l’établissement d’enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Le dossier est transmis au Délégué du Gouvernement près l’UNamur qui, s’il estime que la procédure est régulière et constate que l’acte à la base de l’exclusion constitue bien une fraude, verse le nom de l’étudiant sur la liste des étudiants fraudeurs de l’enseignement supérieur de la Communauté française. Ceci implique que l’étudiant ne pourra pas s’inscrire dans un autre établissement d’enseignement de la Communauté française avant l’écoulement d’une période de cinq années académiques.

CHAPITRE V. ANNULATION D’INSCRIPTION

Article 11 – Annulation d’inscription

L’étudiant peut faire la demande expresse d’annuler son inscription pour une année académique avant le 1^{er} décembre de l’année académique concernée. Dans ce cas, seuls les 10% du montant d’inscription restent dus.

CHAPITRE VI. COMMISSIONS D’ADMISSION

Article 12 – Commissions d’admission

§1^{er}. Pour leurs missions d’instruction des demandes d’admission et d’inscription ainsi que pour la valorisation des acquis, les jurys peuvent constituer en leur sein des commissions formées d’au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s’adjoint un représentant des autorités académiques, à savoir

Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

CHAPITRE VII. INSCRIPTIONS NON RÉGULIÈRES

Article 13 – ‘Cours isolés’

§1^{er}. A l’exception des étudiants de première année de premier cycle, un étudiant inscrit à un grade académique peut être admis à suivre en « cours isolés » des unités d’enseignement du ou en dehors du programme des cours de ce grade académique.

Les unités d’enseignement concernées sont des options, modules ou autres unités d’enseignement complémentaires au programme annuel de l’étudiant validé par le jury.

§2. Une personne peut également, en dehors de toute inscription régulière à l’UNamur, être admis à suivre en « cours isolés » des unités d’enseignement pour autant qu’elle satisfasse aux conditions d’accès du cycle d’études au programme duquel ce(s) unités d’enseignement figure(nt).

§3. Tout personne, étudiante ou non, admise à suivre des cours isolés peut suivre un maximum de trois unités d’enseignement réparties indistinctement sur le premier et le deuxième quadrimestre et représentant un total de 15 crédits maximum. Dans le cadre de cette inscription, ces personnes

bénéficient d'un statut d' « élève libre ». L'élève libre n'étant pas un étudiant régulier, son inscription ne donne pas les avantages attachés au statut d'étudiant.

L'autorisation de suivre les unités d'enseignement doit être accordée, pour chaque unité d'enseignement, par les autorités académiques facultaires en concertation avec le titulaire de l'unité d'enseignement concernée.

Les élèves libres inscrits à ces unités d'enseignement en « cours isolés » peuvent présenter les évaluations et le cas échéant, acquérir les crédits qui s'y rapportent.

§4. Les inscriptions aux cours isolés sont clôturées au 31 octobre pour les personnes étant par ailleurs régulièrement inscrites à l'UNamur. Pour les autres personnes, cette inscription est clôturée au 31 octobre pour les unités d'enseignement du 1^{er} quadrimestre et au 28 février pour les unités d'enseignement du second quadrimestre.

Le montant des droits d'inscription est proportionnel au nombre d'unités d'enseignement suivies.

§5. Le statut d'élève libre ne peut pas se cumuler avec le statut d'auditeur libre au cours d'une même année académique.

Article 14 – Auditeurs libres

§1^{er}. Le statut d'auditeur libre permet uniquement de suivre les unités d'enseignement de type « cours magistraux ». En revanche, il ne permet de participer ni aux travaux pratiques, ni aux laboratoires. Il ne permet pas non plus de présenter les évaluations.

§2. L'inscription en tant qu'auditeur libre est soumise à l'autorisation des autorités facultaires, dans la limite des capacités d'accueil et en concertation avec le titulaire de l'unité d'enseignement concernée.

§3. Aucun crédit ne peut être acquis en tant qu'auditeur libre. Aucun diplôme, certificat ou attestation n'est conféré aux auditeurs libres.

§4. L'auditeur libre n'étant pas un étudiant régulier, son inscription ne donne pas les avantages attachés au statut d'étudiant.

§5. Les inscriptions en tant qu'auditeur libre sont clôturées au 31 octobre pour les unités d'enseignement du 1^{er} quadrimestre et au 28 février pour les unités d'enseignement du second quadrimestre.

Le coût d'une inscription comme auditeur libre est fixé de manière forfaitaire.

§6. Le statut d'auditeur libre ne peut pas se cumuler avec le statut d'élève libre au cours d'une même année académique.

Article 15 – Jury de la Communauté française

§1^{er}. Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française chargés de conférer les grades académiques de premier et deuxième cycles initiaux. L'accès aux épreuves organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'apprentissage des cursus.

§2. Les inscriptions au jury de la communauté française doivent se faire avant le 28 novembre 2017 pour la première session d'évaluation et avant le 10 juillet 2018 pour la seconde session d'évaluation.

§3. L'inscription au jury de la Communauté française permet uniquement de présenter les évaluations. Elle ne permet pas d'assister aux activités d'apprentissage, aux travaux pratiques, aux travaux dirigés ou aux laboratoires.

TITRE II. ÉTUDES

CHAPITRE I^{ER}. PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT (PAE)

SECTION I. PRINCIPES

Article 16 – Principes : charge et respect des pré-co requis

§1^{er}. Le programme annuel d'un étudiant est soumis à l'accord du jury.

Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, le jury peut constituer en son sein une commission formée d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Cette commission est constituée pour une année académique au moins.

§2. Le jury veille en outre à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf dans les cas visés à l'article 19 §§2 et 3 et pour les étudiants en fin de cycle, et au plus de 90 crédits.

Par dérogation, le programme annuel des étudiants inscrits à l'Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur est composé des unités d'enseignement propres à ce programme, à savoir 30 crédits.

Par dérogation également, le programme annuel d'un étudiant porteur d'un grade de master en 120 crédits qui souhaite obtenir le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même master est composé des 30 crédits spécifiques à cette finalité.

§3. Le jury veille au respect des prérequis et corequis.

Par dérogation, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury.

SECTION II. EXCEPTIONS

Article 17 – Exception par décision individuelle du jury

Par décisions individuelles et motivées, le jury peut valider un programme annuel inférieur à 60 crédits:

1° lorsque, pour des raisons pédagogiques et ou organisationnelles, il a proposé, afin d'atteindre la charge annuelle minimum, à l'étudiant un programme annuel comportant plus de 60 crédits et que ce dernier ne souhaite pas dépasser la charge annuelle de 60 crédits ;

2° en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou de mobilité ;

3° lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis.

Article 18 – Allègement à l'inscription

§1^{er}. Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder une dérogation sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comptant éventuellement moins de 60 crédits mais au minimum 16 crédits, pour une année académique.

Cette dérogation fait l'objet d'une convention annuelle établie avec les autorités académiques au moment de l'inscription et conclue au plus tard le 31 octobre. Les termes de la convention doivent respecter les conditions mentionnées dans le formulaire prévu à cet effet par le service des inscriptions de l'UNamur. Seul ce document signé de l'étudiant et des autorités académiques compétentes fait foi d'allègement.

§2. Cette dérogation ne peut être accordée que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

§3. Sont considérés comme bénéficiant du droit à une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

§4. Dans le cadre d'un allègement des études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), le programme annuel de l'étudiant doit comprendre de 30 à 70% des crédits des unités d'enseignement du programme de ces études.

§5. L'étudiant qui bénéficie de cette dérogation s'acquitte des droits d'inscription proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

SECTION III. ETUDIANTS DE PREMIER CYCLE

Article 19 – Etudiants de première année de premier cycle

§1^{er}. Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études.

§2. Si l'étudiant bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités complémentaires telles que les activités de remédiation visant à accroître ses chances de réussite. Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou d'une évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées. Ces crédits de remédiation n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des 45 crédits visés au §4 ainsi que pour le calcul du nombre de crédits nécessaires à l'obtention du grade académique de bachelier.

§3. L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études du premier cycle, peut compléter, conformément aux dispositions générales fixées à l'article 20, son programme annuel moyennant l'accord du jury, d'unités d'enseignement anticipées de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle.

§4. L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle conformément aux dispositions générales fixées à l'article 20.

Il en va de même en cas de réorientation ou de changement d'établissement, si le jury valorise au minimum 45 crédits du programme d'études du cycle d'études choisi.

§5. Par dérogation, à partir de l'année académique 2017-2018, au-delà des 60 premiers crédits du bachelier en médecine vétérinaire, seuls les étudiants porteurs d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du bachelier en médecine vétérinaire. Les conditions de délivrance, à partir de l'année académique 2016-2017, des attestations d'accès à la suite du programme de 1^{er} cycle en médecine vétérinaire sont décrites à la section III de l'annexe IV du présent règlement.

Article 20 – Etudiants en cours de premier cycle

Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant comprend :

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'a pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles (au choix) du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ; dans ce cas, si l'étudiant avait acquis une partie des unités d'enseignement d'une option, filière ou module initialement choisi, il en perd le bénéfice.

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées.

Article 21 – Etudiants en fin de 1^{er} cycle

En fin de cycle, le programme annuel d'un étudiant est construit comme suit :

1° l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser entre 16 et 30 crédits du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement anticipées de deuxième cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. Toutefois aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé être inscrit dans le deuxième cycle.

Le jury du premier cycle indique au jury du deuxième cycle le nombre maximum de crédits que l'étudiant peut suivre dans ce cycle, considérant que son programme annuel ne peut être supérieur à 60 crédits. Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne.

S'il complète son programme d'unités d'enseignement du deuxième cycle, cet étudiant ne peut valoriser plus de 60 crédits du deuxième cycle pour les études de master en 120 crédits et plus de 30 crédits pour les masters en 60 crédits, tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle.

2° l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées. Il est inscrit dans le deuxième cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du premier cycle, il est réputé être inscrit dans le premier cycle.

Cet étudiant ne peut acquérir plus de 90 crédits du deuxième cycle tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

SECTION III. ÉTUDIANTS DE DEUXIÈME CYCLE

Article 22 – Unités d’enseignement supplémentaires

Dans le cadre de l’admission au deuxième cycle, le jury peut, dans le respect des articles 111 et 112 du décret ‘paysage’, admettre un étudiant en lui imposant des unités d’enseignement supplémentaires.

Ces unités d’enseignement supplémentaires ne peuvent représenter plus de 60 crédits. Elles sont destinées à s’assurer que l’étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées et elles font partie du programme d’étude de deuxième cycle de l’étudiant.

Article 23 – Constitution du PAE

Le programme annuel d’un étudiant qui s’inscrit à un programme d’études de deuxième cycle est constitué des unités d’enseignement de ce programme.

Par ailleurs, le programme annuel de l’étudiant peut comprendre :

1° des unités supplémentaires imposées par le jury en vertu de l’article 22 ;

2° des unités d’enseignement auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n’a pas encore acquis les crédits correspondants, à l’exception des unités optionnelles (au choix) du programme qui avaient été choisies par l’étudiant qu’il peut délaisser ; dans ce cas, si l’étudiant avait acquis une partie des unités d’enseignement d’une option, filière ou module initialement choisi, il en perd le bénéfice.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS RÉSERVÉES AUX ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE DE PREMIER CYCLE

Article 24 – Allègement – Aide à la réussite

Les étudiants de première année de premier cycle peuvent choisir avant le 15 février d’alléger leur programme d’activités du deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation entre le jury et l’étudiant dans le cadre d’une convention d’allègement et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Article 25 – Réorientation

§1^{er}. L’étudiant de l’UNamur de première année du premier cycle peut se réorienter jusqu’au 15 février, sans droits d’inscription complémentaires, afin de poursuivre son année académique au sein d’un autre grade académique. Toutefois cette réorientation ne pourra survenir entre le 16 décembre 2017 et le 27 janvier 2018.

Cette réorientation doit être motivée par l’étudiant et faire l’objet d’une approbation par le jury du cycle d’études vers lequel il souhaite se réorienter.

En cas de refus de réorientation, l’étudiant peut introduire un recours conformément à l’article 9, §2.

§2. L’étudiant, qui dans le cadre d’une réorientation, vient suivre ses études à l’UNamur respecte les démarches décrites aux §§ 1 et 2.

§3. L’étudiant, qui dans le cadre d’une réorientation, quitte l’UNamur, avertit le service des inscriptions de ce changement.

Article 26 – Applications particulières pour les étudiants du bachelier en médecine vétérinaire

§1^{er}. Pour l'étudiant de première année de premier cycle en sciences vétérinaires (60 premiers crédits de bachelier en médecine vétérinaire), les épreuves de la première période d'évaluation portent sur chacune des unités d'enseignement inscrites au programme du premier quadrimestre.

§2. Pour ces étudiants en situation d'échec aux épreuves de fin de premier quadrimestre, c'est-à-dire dont la moyenne des résultats est inférieure à 10/20, lors de sa délibération, le jury visé formule des recommandations qui peuvent être :

1° un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du deuxième quadrimestre ;

2° un programme allégé pour les deux quadrimestres suivants ainsi que des activités de remédiation spécifiques ;

3° la réorientation vers d'autres programmes d'études du secteur de la santé dans une université ou dans une Haute Ecole.

Le jury ou toute personne mandatée par lui à cet effet, entend l'étudiant concerné qui en fait explicitement la demande dans les quinze jours, s'il ne peut accepter la proposition. A défaut d'accord sur un programme ainsi modifié et accepté par l'étudiant et le jury, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le jury peut imposer un programme tel que prévu au 1° ci-dessus ou, pour les étudiants dont la moyenne des résultats est inférieure à 8/20, le programme spécifique de remédiation tel que prévu au 2° ci-dessus. Lorsque l'étudiant a déjà été inscrit, en Communauté française ou hors Communauté française, au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures universitaires en sciences vétérinaires, le jury peut également imposer la réorientation telle que prévue au 3° ci-dessus, si la moyenne de ses résultats est inférieure à 8/20.

§3. A cette fin, pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de premier cycle en sciences vétérinaires, le calcul de la moyenne à l'issue de ces épreuves prend en compte les notes obtenues à chacune de ces épreuves. La moyenne est calculée à deux décimales et n'est pas arrondie. Elle est pondérée en fonction des crédits attribués à chacune de ces unités d'enseignement.

Les universités concernées ont élaboré un règlement unique des jurys de bachelier en médecine vétérinaire joint en section II de l'annexe IV du présent règlement.

CHAPITRE IIbis. STATUT PARTICULIER DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT DE FIN DE DEUXIÈME CYCLE

Article 26/1

§1. Dans l'évaluation finale du master 120 crédits, le mémoire intervient pour 25 % dans le calcul de la moyenne.

Dans l'évaluation finale du master 60 crédits, le mémoire intervient pour 30 % dans le calcul de la moyenne.

§2. Le jury constitué pour l'appréciation du mémoire de master et de sa défense publique est composé d'un membre académique de la faculté, qui préside, du promoteur du mémoire (accompagné du co-promoteur éventuel), ainsi que, pour un mémoire de master 120 crédits, d'un rapporteur extérieur et d'un rapporteur intérieur et, pour un mémoire de master 60 crédits, de deux rapporteurs intérieurs. Un membre du jury ne peut être un chercheur sous la supervision du promoteur. Lorsque ce cas ne

peut être évité, ce membre du jury et le promoteur remettent une seule note et un autre membre est ajouté au jury.

Lorsque le rapporteur extérieur ne peut assister à la défense publique, il transmet au président du jury, avant la défense, un rapport d'évaluation du mémoire ainsi qu'une ou deux questions qui seront adressées à l'étudiant lors de la défense. A défaut de rapport écrit, le rapporteur absent est remplacé par un rapporteur intérieur.

Une demande d'extension du jury au-delà de quatre personnes pourra être faite au vice-doyen en cas de besoin, avant l'ouverture de la session

Article 26/2

Le mémoire est déposé en cinq exemplaires papier et un exemplaire en version électronique, selon les modalités définies par la faculté au plus tard le 31 mai midi pour la première session et le 23 août midi pour la seconde session.

§2. Les étudiants désirant défendre leur mémoire en seconde session sont tenus de déposer un texte auprès de leur promoteur, en vue d'obtenir son approbation, pour le 15 juillet au plus tard.

§3. Le dépôt du mémoire doit être approuvé, tant sur la forme que sur le fond par son promoteur. L'accord est matérialisé par la signature d'une attestation figurant en ouverture du mémoire. Si, pour quelque raison que ce soit, cet accord n'est pas obtenu, l'étudiant peut en référer au président du jury de mémoire ou, en cas de conflit d'intérêt au vice-doyen.

§4. En aucun cas, l'approbation du dépôt n'implique que le niveau du mémoire est jugé suffisant par son promoteur ou par le président du jury de mémoire (ou, en cas de conflit d'intérêt au vice-doyen).

§5. En l'absence d'approbation du dépôt, la défense du mémoire n'est pas organisée.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Article 27 - Enregistrements

Tout enregistrement d'une activité d'apprentissage consistant notamment en la prise de sons et/ou d'images est interdit au sein de l'UNamur.

Nonobstant, pour des raisons pédagogiques notamment d'aide individuelle à l'étude et à la compréhension de la matière, un enseignant peut expressément autoriser l'enregistrement, à un ou plusieurs étudiants.

Dans le cas où cette autorisation vaut de manière générale pour l'ensemble des étudiants inscrits à l'activité concernée, l'enseignant peut donner son autorisation en l'indiquant explicitement dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement correspondante.

Le cas échéant, l'étudiant s'engage à utiliser les enregistrements uniquement pour son usage personnel et uniquement dans le cadre de ses études à l'UNamur, à ne pas copier ces enregistrements et à les détruire au plus tard à la fin de l'année académique durant laquelle ils auront été faits.

Article 28 – Propriété intellectuelle

Dans le cadre des mémoires, travaux de fin d'études et autres travaux réalisés par les étudiants, ceux-ci sont soumis au respect du Règlement général en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats de recherches réalisées au sein de l'université de Namur.

Article 29 – Données confidentielles

Lorsque, dans le cadre d'une unité d'enseignement, l'enseignant ainsi que les étudiants sont amenés à utiliser des données confidentielles, le non-respect de la confidentialité de ces données par l'étudiant peut donner lieu, selon l'appréciation de l'enseignant à l'attribution d'une note de 0/20 pour l'évaluation de cette unité d'enseignement.

TITRE III. EXAMENS

CHAPITRE I^{ER}. ORGANISATION DES ÉVALUATIONS

SECTION I. PÉRIODES D'ÉVALUATION : CALENDRIER ET PRINCIPES

Article 30 – Nombre de périodes d'évaluation

§1^{er}. L'année académique est divisée en trois quadrimestres. A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation.

§2. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Pour chacune des périodes d'évaluation, la liste des unités d'enseignement pour lesquelles une évaluation est organisée est arrêtée et communiquée par les autorités facultaires avant l'ouverture des inscriptions de la première période d'évaluation.

Article 31 – Calendrier des périodes d'évaluation

§1^{er}. La première période d'évaluation est organisée à l'issue du premier quadrimestre (janvier), la deuxième à l'issue du deuxième quadrimestre (mai/juin) et la troisième à l'issue du troisième quadrimestre (août/septembre).

La première et la seconde période d'évaluation constitue la première session. La troisième période d'évaluation constitue la deuxième session.

§2. Les dates d'ouverture et de clôture des périodes d'évaluation sont arrêtées par le conseil facultaire, dans le respect des dispositions générales adoptées par le conseil d'administration en matière de calendrier institutionnel, et communiquées aux étudiants et aux enseignants.

La fin de la période d'évaluation est :

1° pour celle organisée à l'issue du premier quadrimestre, le dernier jour où des examens sont organisés ou, dans les cas visés par l'article 58 §2, le jour où les délibérations se clôturent;

2° pour celles organisées à l'issue des deuxième et troisième quadrimestres, le jour où les délibérations se clôturent.

§3. Sauf dérogation individuelle exceptionnelle accordée par le doyen ou son délégué en vertu de l'article 44 §2, aucun examen ne peut avoir lieu en dehors des périodes d'évaluation telles qu'arrêtées par les instances de la faculté conformément aux §§ précédents.

Par dérogation, le doyen ou son délégué peut autoriser un étudiant ou une catégorie d'étudiants, en raison notamment d'une convention de mobilité, à présenter une ou plusieurs évaluations en dehors des périodes d'évaluation à condition que le ou les enseignants responsables des unités d'enseignement aient donné leur accord.

A titre exceptionnel, et avec l'accord du Conseil de la Faculté, un enseignant peut demander d'interroger en-dehors des périodes d'évaluation.

SECTION II. ÉVALUATIONS : PRINCIPES

Article 32 – Evaluations d’unité d’enseignement

§1^{er}. Pour chaque unité d’enseignement, l’enseignant est tenu d’organiser au moins deux évaluations au cours de deux périodes d’évaluation appartenant à deux sessions d’évaluation différentes.

Les évaluations de certaines activités d’apprentissage, notamment celles relatives aux langues, les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels et projets, lorsque les instances de la faculté le prévoient, peuvent n’être organisées qu’une seule fois au cours d’une année académique et peuvent avoir lieu tout au long de l’année. Dans ce cas, la fiche descriptive de l’unité d’enseignement concernée le prévoit explicitement.

§2. A titre exceptionnel, certaines unités d’enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l’année académique. Dans ce cas, une épreuve partielle doit être organisée lors de la première période d’évaluation.

§2. En ce qui concerne les unités d’enseignement inscrites au programme des études du bloc des 60 premiers crédits de premier cycle menant au grade de bachelier :

1° pour toute unité d’enseignement du premier quadrimestre, une évaluation est organisée lors de la première période d’évaluation, ainsi qu’au cours des deux autres périodes d’évaluation de la même année académique ;

2° pour les autres unités d’enseignement, deux évaluations sont organisées respectivement lors de la deuxième et de la troisième période d’évaluation.

Article 33 – Examineurs

§1^{er}. A l’exception des situations visées aux §§ 4 à 6, tout étudiant doit être interrogé par la personne qui a effectivement enseigné la matière donnant lieu à l’évaluation.

Toutefois, le titulaire responsable d’une unité d’enseignement ou son suppléant peut être autorisé par les autorités facultaires compétentes à se faire assister par des membres du personnel scientifique attachés à cette unité d’enseignement.

§2. Le titulaire d’une unité d’enseignement ou son suppléant est responsable de la bonne organisation des examens écrits et de leur correction. En particulier, il donne anticipativement les consignes adéquates aux surveillants dans des délais corrects.

En cas de carence, les présidents des jurys concernés prennent les mesures qui s’imposent et en avertissent le doyen lorsque ce dernier n’est pas président d’un des jurys concernés.

§3. L’examineur garde une trace écrite des questions avec une appréciation des réponses fournies par l’étudiant et dispose de ces renseignements lors de la délibération.

Pour les épreuves orales, les examinateurs veillent à consigner par écrit les informations pertinentes pour éclairer l’étudiant sur la note obtenue à l’examen.

Pour les épreuves écrites, les documents doivent être conservés au moins jusqu’au terme de l’année académique suivante.

§4. Si un examinateur se trouve dans un cas de force majeure qui l’empêche d’interroger à la date fixée, il en avertit le plus rapidement possible le doyen et le(s) président(s) du (des) jury(s) concerné(s).

Après avoir entendu l'examineur, le doyen ou, en son absence, le vice-doyen, assisté par les présidents de jury concerné, décide de l'organisation d'un nouvel horaire ou d'une suppléance ainsi que des modalités de l'examen. Les membres du personnel scientifique peuvent, le cas échéant, être sollicités.

Les étudiants concernés sont avertis sans délais des dispositions prises par voie d'affichage et par courrier électronique.

§5. Aucun enseignant ne peut faire passer une évaluation à son conjoint, à un allié ou à un parent jusqu'au quatrième degré inclus. Le président de jury désigne alors le remplaçant de l'enseignant. Si cet enseignant est le président du jury, le secrétaire du jury désigne son remplaçant.

§6. Tout enseignant se trouvant dans cette situation ou estimant se trouver dans une situation similaire ou sujette à toute autre cause d'incompatibilité en fait part sans tarder au doyen ainsi qu'au président de jury. Le président de jury désigne, le cas échéant, le suppléant de l'examineur empêché.

SECTION III. ÉVALUATIONS : MODALITÉS D'ORGANISATION

Article 34 – Lieu

Aucun examen ne peut avoir lieu en-dehors des locaux de l'UNamur à l'exception des cas particuliers reconnus par le conseil facultaire, notamment le cas des étudiants séjournant à l'extérieur de l'université dans le cadre d'une convention de mobilité, ainsi qu'à l'exception des évaluations organisées dans le cadre d'un programme d'études conjoint.

Article 35 – Horaire

§1^{er}. Les examens ne peuvent avoir lieu ni le dimanche, ni un jour férié légal, ni le 27 septembre, ni, sauf circonstances exceptionnelles, avant 7 heures ou après 20 heures.

Toutefois, pour les études organisées à horaire décalé, cette dernière limite peut être portée à 22 heures.

§2. La durée complète d'une prestation ne peut excéder 4 heures.

§3. L'horaire des examens est publié au plus tard un mois avant la date de début de chaque période d'évaluation telle que fixée dans le cadre des dispositions générales adoptées par le Conseil d'administration.

En principe, l'horaire des examens, tel qu'arrêté et publié par les autorités compétentes au sein de la faculté, n'est plus modifié. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.

Dans la mesure du possible, les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une même période d'évaluation.

Article 36 – Modalités d'évaluation

§1^{er}. L'évaluation correspondant à une unité d'enseignement ou le cas échéant, à une activité d'apprentissage peut consister en un examen oral et/ou écrit, organisé selon les modalités décrites dans la présente disposition, en une évaluation continue ou, totalement ou partiellement, en tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet, selon des modalités arrêtées par les titulaires responsables des unités d'enseignement ou leurs suppléants.

Les examens oraux sont publics. Toutefois, le public ne peut en aucune manière interagir avec l'enseignant ou l'étudiant lors de l'épreuve ni perturber son bon déroulement.

§2. L'étudiant est informé, via la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, des modalités d'organisation des évaluations dès le début de l'unité concernée. Il lui sera précisé, dès cet instant, dans quelle mesure les modalités d'organisation de l'évaluation de l'unité d'enseignement diffèrent, le cas échéant, d'une session à l'autre.

§3. Les modalités d'organisation et de déroulement, mesures ou consignes relatives aux périodes d'évaluation sont fixées par le vice-doyen ou son délégué. Elles sont communiquées par affichage aux valves avant le début de la période d'évaluation correspondante.

Article 37 – Langue d'évaluation

La langue d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

SECTION IV. ÉVALUATIONS : MODALITÉS DE PARTICIPATION

1. PRINCIPES

Article 38 – Conditions à la participation aux évaluations

§1^{er}. Pour pouvoir participer aux évaluations organisées pour une unité d'enseignement relevant d'un programme d'études :

1° l'étudiant doit être régulièrement et effectivement inscrit à cette unité d'enseignement pour l'année académique ;

2° selon les modalités définies dans la fiche descriptive de chaque unité d'enseignement, l'étudiant est censé avoir suivi les cours, travaux et exercices de groupe, sauf s'il s'agit d'un étudiant inscrit au jury d'enseignement universitaire de la Communauté française. Il doit avoir effectué les stages ou travaux personnels faisant partie de son programme d'études ;

§2. L'étudiant doit se présenter aux examens oraux et écrits muni de sa carte d'étudiant ou à défaut, d'une pièce d'identité.

Article 39 – Nombre de participation d'un étudiant pour chaque évaluation

§1^{er}. Tout étudiant a le droit de se présenter deux fois au plus aux évaluations pour une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique, sauf dans le cas des unités d'enseignement de langue, des travaux pratiques, stages, rapports ou travaux personnels pour lesquels les instances de la faculté ne prévoient qu'une seule évaluation.

En outre, l'étudiant ne peut se présenter plus d'une fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même période d'évaluation.

Les crédits relatifs aux unités d'enseignement octroyés par le jury étant acquis définitivement, ces unités d'enseignement pour lesquelles les crédits ont été acquis par l'étudiant ne peuvent donner lieu à une nouvelle évaluation. En conséquence, si en vertu des dispositions des articles 63 à 65, le programme annuel de l'étudiant est déclaré réussi à l'issue de la délibération relative à la première session ainsi que pour tout crédit octroyé par le jury à l'issue de la délibération relative à la première session, l'alinéa précédent ne s'applique pas, la décision prise par le jury étant alors considérée comme définitive.

§2. Pour les activités pour lesquelles trois périodes d'évaluation sont prévues, si un étudiant présente des examens, travaux ou épreuves au cours de la première période d'évaluation, il ne peut les représenter pour la seconde fois au plus tôt qu'au cours de la troisième période d'évaluation.

Article 40 – Modalités particulières de participation aux évaluations de la première période d'évaluation pour les étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits

§1^{er}. Pour les étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux épreuves des autres périodes d'évaluation. Cette disposition ne s'applique pas aux unités d'enseignement anticipées suivies en application de l'article 19, §3.

§2. En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre, le président du jury apprécie le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. L'excuse présentée, consistant en une absence pour cause d'accident, de maladie ou de force majeure doit être documentée par l'étudiant, au moyen d'un certificat médical ou d'une attestation d'une instance officielle compétente, en fonction de la situation qui doit être grave et exceptionnelle. La ou les pièces justificatives doivent être introduites, selon les modalités fixées par la faculté, avant le dernier jour où des examens sont organisés. Si l'excuse est rejetée, le président du jury notifie la décision de non admission aux autres épreuves. L'étudiant dispose d'un délai de sept jours à dater de la notification de la décision du président du jury pour introduire, par courrier électronique, un recours interne contre cette décision auprès du vice-recteur à l'enseignement de l'UNamur. Pour introduire ce recours, l'étudiant se conforme aux modalités décrites sur le site du service des inscriptions dans l'onglet « procédures de recours et de dérogations » (<https://www.unamur.be/etudes/inscription/recours-derogation>).

§3. Dans le cas particulier des unités d'enseignement inscrites au programme du bloc des 60 premiers crédits de premier cycle pour lesquelles trois périodes d'évaluation sont prévues, l'étudiant inscrit au bloc des 60 premiers crédits de premier cycle ayant participé aux épreuves de fin de premier quadrimestre mais n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une de ces évaluations peut participer aux deux autres périodes d'évaluation.

En-dehors de ce cas particulier, aucune demande de dérogation en vue de permettre à un étudiant de se présenter à plus de deux évaluations pour une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique n'est prise en compte.

2. INSCRIPTION AUX PÉRIODES D'ÉVALUATIONS ET AUX ÉVALUATIONS

Article 41 – Inscription

Pour pouvoir participer aux évaluations d'une période d'évaluation, l'étudiant doit avoir complété, avant le début de chaque période d'évaluation, le formulaire d'inscription prévu à cet effet, selon les modalités fixées par sa faculté pour la période d'évaluation considérée. A défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique.

Article 42 – Annulation d'une inscription

§1^{er}. L'étudiant qui souhaite annuler son inscription à une période d'évaluation ou modifier le choix initial des unités d'enseignement effectué lors de son inscription à cette période d'évaluation doit en informer par écrit le vice-doyen de sa faculté ou son délégué avant le début de la période d'évaluation.

§2. La décision prise par l'étudiant est irrévocable pour la période d'évaluation considérée.

§3. Le vice-doyen se charge de transmettre l'information concernant les modifications intervenues suite à la décision prise par l'étudiant aux examinateurs concernés.

§4. Dans le cas particulier des études organisées à horaire décalé, des contraintes impératives dues à l'activité professionnelle et/ou à des charges de famille peuvent être considérées comme des motifs valables de désistement à un examen pour autant que le secrétariat des programmes visés ait été averti (éventuellement par courriel avec accusé de réception) par écrit de ce désistement au plus tard trois jours ouvrables avant un examen oral et la veille (avant 15 heures) d'un examen écrit.

3. IMPOSSIBILITÉS

Article 43 – Impossibilité de participation à un examen

§1^{er}. Tout étudiant inscrit à un examen et qui est dans l'impossibilité de s'y présenter doit en avvertir au plus tard le jour de l'examen l'examineur concerné et le vice-doyen ou son délégué et se conformer aux dispositions de l'article 44.

Dans le cas contraire, toute absence d'un étudiant à un examen est sanctionnée par une note de 0/20.

§2. Il est interdit de se présenter à un examen durant la période couverte par un certificat médical.

L'étudiant qui se présente à un examen malgré un état de santé déficient ou de graves problèmes personnels, ne peut en aucun cas faire annuler le résultat par la suite, même avec un certificat médical ou toute autre attestation.

Article 44 – Cas de force majeure

§1^{er}. Si pour des raisons de force majeure, un étudiant se trouve dans l'impossibilité absolue de présenter des examens à la date et l'heure initialement prévues dans l'horaire établi par la faculté, et souhaite pouvoir les présenter avant la fin de la période d'évaluation, il doit faire parvenir par courrier électronique une demande écrite, motivée et signée à l'attention du vice-doyen et du secrétariat de sa faculté au plus tard le jour où l'examen ou les examens concernés étaient prévus initialement.

Il y joint tout document original attestant des raisons invoquées et indique de manière précise les moyens de le contacter (téléphone, fax, adresse postale ou électronique).

Le vice-doyen ou son délégué transmet pour avis la demande aux enseignants concernés, statue sur la suite à donner à la demande et communique la décision prise à l'étudiant dans un délai maximum de quatre jours ouvrables après la réception de la demande. Une confirmation écrite de la décision est transmise par courrier électronique à l'étudiant, avec copie aux enseignants concernés.

§2. Si pour des raisons de force majeure, un étudiant se trouve dans l'impossibilité absolue de présenter des examens à la date initialement prévue dans l'horaire établi par la faculté, et souhaite pouvoir les présenter au-delà de la date prévue pour la fin de la troisième période d'évaluation, il doit faire parvenir par courrier électronique une demande écrite, motivée et signée à l'attention du vice-doyen et du secrétariat de la faculté et ce, au plus tard le dernier jour où des examens sont organisés au cours de la période d'évaluation de ce troisième quadrimestre.

Il y joint tout document original attestant des raisons invoquées et indiquera de manière précise les moyens de le contacter (téléphone et adresse postale).

Le vice-doyen, ou son délégué, transmet pour avis la demande aux enseignants concernés, statue sur la suite à donner à la demande et communique la décision prise à l'étudiant dans un délai maximum

de quatre jours ouvrables après la réception de la demande. Une confirmation écrite de la décision est transmise par courrier électronique à l'étudiant, avec copie aux enseignants concernés.

§3. Aucune demande visant à obtenir une prolongation de la période d'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre ou à l'issue du second quadrimestre n'est prise en considération.

§4. En tout état de cause, aucun examen ne peut être présenté au-delà du 30 novembre suivant la fin de l'année académique.

SECTION V. NOTATION

Article 45 – Expression de la note d'une unité d'enseignement

§1^{er}. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous la forme d'une note chiffrée, comprise entre 0 et 20. Les notes sont exprimées soit sous forme de nombres entiers soit en faisant apparaître des demi-points.

§2. L'examineur utilise toute l'échelle de notation suivante :

20	Maximum, parfait
18	la plus grande distinction
16	la grande distinction
14	la distinction
12	la satisfaction
10	seuil de réussite
9	insuffisant
8	très insuffisant
7 ou moins	Échec profond

§3. Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés à une unité d'enseignement est de 10/20.

Article 46 – Expression et ventilation de la note des activités d'apprentissage

Une unité d'enseignement peut comprendre plusieurs activités d'apprentissage pouvant faire l'objet d'évaluations distinctes.

Dans le cas d'évaluations distinctes d'activités d'apprentissage au sein d'une unité d'enseignement, la ventilation des notes relatives à ces activités d'apprentissage doit être connue du jury de délibération et de l'étudiant via la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Article 47 – Transmission des notes aux autorités facultaires

Les résultats des évaluations sont transmis par les examinateurs aux jurys selon les modalités définies par les instances de la faculté. Selon les directives communiquées par le secrétariat de la faculté, les examinateurs remettent leurs notes avant la délibération. Ils ne se les communiquent pas entre eux.

Article 48 - Communication des notes aux étudiants à l'issue de la première période d'évaluation

§1^{er}. Lorsque, comme prévu à l'article 58 §1^{er}, la période d'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre n'est pas suivie par une délibération, les notes obtenues lors cette période d'évaluation sont mises à la disposition des étudiants dans le courant du mois de février, selon la procédure décrite aux valves. Ces notes sont communiquées sous réserve du résultat de la délibération qui est organisée au terme de la première session.

Les copies corrigées des examens et travaux écrits peuvent être consultées avant la fin mars, par l'étudiant et dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera dans le respect des modalités communiquées par le responsable de l'enseignement, en présence de celui-ci ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

§2. Lorsque que, comme prévu à l'article 58 §2 alinéa 2, la période d'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre est suivie par une délibération, les notes obtenues lors cette période d'évaluation sont mises à la disposition des étudiants au plus tard le 1^{er} février, selon la procédure décrite aux valves.

Les copies corrigées des examens et travaux écrits peuvent être consultées avant le 10 février, par l'étudiant et dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera dans le respect des modalités communiquées par le responsable de l'enseignement, en présence de celui-ci ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

§3. Lorsque que, comme prévu à l'article 58 §2 alinéa 1^{er}, la période d'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre est suivie par une délibération, les notes obtenues lors cette période d'évaluation sont mises à la disposition des étudiants selon les modalités définies à l'article 49.

Article 49 – Communication des notes à l'issue d'une session d'examen (après la seconde et la troisième période d'évaluation)

L'ensemble des notes obtenues par un étudiant est mis à la disposition de celui-ci après la proclamation. Il peut les consulter par voie électronique selon la procédure décrite aux valves.

CHAPITRE II. DÉLIBÉRATIONS

SECTION I. JURYS DE DÉLIBÉRATIONS

Article 50 – Principes

Les autorités académiques constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct est également constitué pour la première année du premier cycle.

Article 51 – Composition

§1^{er}. Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire.

Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'université, sont responsables (titulaires et/ou suppléants agréés par le Conseil d'administration de l'UNamur) d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant.

Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

§1bis. Toute personne ayant siégé dans un jury d'évaluation d'un mémoire de master est membre du jury du master.

Un membre du jury peut se prononcer par un vote, aux conditions fixées à l'article 56 sur le cas d'un étudiant.

§2. Aucun membre du jury ne peut assister à la délibération des résultats de son conjoint, allié ou parent jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Si ce membre est président ou secrétaire du jury, il est remplacé par son suppléant, conformément aux dispositions de l'article 52.

Article 52 – Présidence et secrétariat

§1^{er}. Pour chaque jury, sont désignés, selon la procédure en vigueur dans la faculté, un président et un secrétaire avant le début de l'année académique. Ceux-ci figurent dans le programme d'étude concerné.

Dans les cas visés à l'article 51 §2, un suppléant est désigné.

§2. Le président et le secrétaire du jury ont voix délibérative.

Article 53 – Missions

§1^{er}. Les jurys sont chargés notamment de sanctionner l'acquisition des crédits et de proclamer la réussite d'un programme annuel de l'étudiant.

Dans ce cadre, ils délibèrent sur la base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique.

§2. À l'issue d'un cycle d'études, ils confèrent à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'ils constatent que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Ils déterminent également la mention éventuelle sur la base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

Article 54 – Fonctionnement

§1^{er}. Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées étant entendu que la note suffit à justifier l'échec.

§2. Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Toutes les personnes assistant aux délibérations ont le devoir de respecter le secret des débats et des votes éventuels.

Article 55 – Quorum de présence

§1^{er}. Tous les membres du jury sont tenus de participer aux délibérations. Aucun vote par procuration n'est autorisé. En cas de vote, il est fixé un seul votant par unité d'enseignement et une seule voix par votant.

§2. Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants qui, au sein de l'université, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant et ayant participé aux évaluations de l'année académique sont présents.

Si un membre du jury est empêché pour un motif légitime de prendre part à la délibération, il en avertit au plus tôt le président du jury et il lui communique par écrit toute information, commentaire et avis à propos de ses notes d'évaluations permettant d'éclairer le jury lors de la délibération.

§3. L'abstention ou l'absence d'un membre du jury ne peut être invoquée pour surseoir à la délibération ou pour l'invalidier.

§4. Lorsque le quorum de présence tel que défini au §2 du présent article n'est pas atteint, le jury doit être à nouveau convoqué dans les meilleurs délais.

Article 56 – Modalités de vote

§1. Le jury approuve les propositions de son président ou se prononce par vote lorsqu'un membre en fait la demande.

§2. En principe, tout vote a lieu à main levée. A la demande explicite d'un des membres, le vote est secret.

§3. En cas de vote, nonobstant l'article 55, chacun dispose d'une voix, qu'il utilise en tenant compte de toutes les données de la délibération. Sur proposition d'un membre, le jury statue à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les abstentions n'interviennent pas dans le décompte.

SECTION II. ORGANISATION DES DÉLIBÉRATIONS

Article 57 – Principes

§1^{er}. Dans le cas des unités d'enseignement de langue, des travaux pratiques, stages, rapports ou travaux personnels pour lesquels les instances de la faculté ne prévoient qu'une seule évaluation, les résultats des évaluations se rapportant à ces activités sont réputés être rattachés à chacune des sessions.

§2. Par ailleurs, si au cours d'une année académique, un étudiant se présente à plus d'une évaluation pour une unité d'enseignement ou pour une activité d'apprentissage donnée, la dernière note obtenue remplace celle(s) obtenue(s) précédemment.

Article 58 – Première période d'évaluation

§1^{er}. La première période d'évaluation (janvier) n'est pas suivie d'une délibération.

Les résultats obtenus au cours de cette première période sont pris en compte dans le cadre de la délibération de la première session.

§2. Par dérogation au §1^{er}, la première période d'évaluation (janvier) peut être suivie d'une délibération pour les années terminales d'un cycle d'études. Le jury peut en effet délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Par ailleurs, le sous-jury de première année de premier cycle délibère en fin de premier quadrimestre les étudiants de première année de premier cycle afin d'octroyer les crédits des unités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant a atteint le seuil de réussite à la première période d'évaluation en vue de leur réorientation éventuelle.

Article 59 – Deuxième période d'évaluation

La délibération relative à la première session est organisée à l'issue de la deuxième période d'évaluation (mai/juin), avant le 1^{er} juillet.

Elle prend en compte les résultats des examens, travaux ou épreuves présentés au cours de la première période d'évaluation et ceux présentés au cours de la deuxième période d'évaluation, ainsi que, le cas échéant, les résultats des activités ayant fait l'objet d'une évaluation continue au cours de l'année académique.

Article 60 – Troisième période d'évaluation

§1^{er}. La délibération relative à la seconde session est organisée à l'issue de la troisième période d'évaluation (généralement fin août / début septembre).

§2. Toutefois, dans certains cas particuliers, pour des raisons de force majeure dûment motivées, notamment ceux visés par les dispositions de l'article 44, §2, cette délibération peut être différée. Elle se tient alors au plus tard le 30 novembre qui suit la fin de l'année académique.

§3. La troisième période d'évaluation prend en compte les résultats des examens, travaux ou épreuves présentés au cours de cette période d'évaluation, ainsi que, le cas échéant, les résultats des activités ayant fait l'objet d'une évaluation continue au cours de l'année académique.

Article 61 - Procès-verbaux des délibérations

Les résultats sont consignés par les soins du secrétaire du jury dans un registre qui lui est fourni par le secrétariat administratif de la faculté. D'éventuels commentaires peuvent y être consignés. Les procès-verbaux de chaque délibération, dans lesquels sont notamment retranscrits les résultats des votes éventuels, sont signés par le président et le secrétaire du jury. Ils sont conservés pour le secrétaire du jury par le secrétariat administratif de la faculté.

SECTION III. DÉCISIONS DES JURYS DE DÉLIBÉRATION

1. MOYENNE

Article 62 – Calcul de la moyenne

A des fins de délibération, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut, au sein d'un programme d'études faire l'objet d'une pondération par le jury lors du calcul de la moyenne.

Cette pondération est indiquée dans le programme d'études. A défaut, l'évaluation de chaque unité d'enseignement y intervient pour un poids égal.

2. CRÉDITS

Article 63 - Octroi des crédits

§1^{er}. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note sur 20 comprise entre 0 et 20. Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant fixé à 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux évaluations pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite.

§2. Hormis le cas d'erreur matérielle, aucune note communiquée par les examinateurs au jury ne peut être modifiée en délibération.

Par décision du jury, les notes non disponibles en cours de délibération peuvent être remplacées par la moyenne des autres notes obtenues par l'étudiant au cours de la session. Dans ce cas, l'étudiant en est averti.

§3. Sur la base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études même si les critères de réussite visés au §1^{er} ne sont pas satisfaits. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants quelle que soit la note obtenue. La note n'est cependant pas modifiée, elle est qualifiée de niveau « E » de l'échelle de notation ECTS.

3. RÉSULTATS SUR LE PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT

Article 64 – Etudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits

§1^{er}. Lorsque l'étudiant a obtenu tous les crédits de son programme annuel, le jury déclare que l'étudiant a réussi son programme et a acquis les crédits correspondants.

§2. Lorsque l'étudiant a obtenu ou valorisé au moins 45 crédits du bloc des 60 premiers crédits du bachelier, le jury déclare que l'étudiant est admis à poursuivre le cycle de ce bachelier en précisant le nombre de crédits acquis. Le relevé de notes mentionne le nombre de crédits du bloc des 60 premiers crédits restant à acquérir.

§3. Lorsque l'étudiant n'a pas obtenu ou valorisé au moins 45 crédits du bloc des 60 premiers crédits du bachelier, le jury déclare que l'étudiant est ajourné en précisant le nombre de crédits acquis.

Article 65 – Étudiants en cours de cycle

§1^{er}. Lorsque l'étudiant a obtenu tous les crédits de son programme annuel, le jury déclare que l'étudiant a réussi son programme en précisant le nombre de crédits acquis.

§2. Dans tous les autres cas, le jury déclare le nombre de crédits acquis.

Article 66 – Étudiants en fin de premier cycle

§1^{er}. Lorsque l'étudiant a obtenu tous les crédits du programme des études du premier cycle auxquelles il est inscrit, le jury déclare que l'étudiant a réussi et lui confère le grade académique.

§2. Lorsque l'étudiant, pour se voir conférer un grade académique de bachelier, doit encore réussir au plus 15 crédits, le jury déclare que l'étudiant a accès au master auquel ce grade de bachelier donne accès, en précisant le nombre de crédits acquis. Le relevé de notes mentionne le nombre de crédits restant à acquérir pour obtenir le grade de bachelier.

§3. Dans tous les autres cas, le jury déclare le nombre de crédits acquis. Le relevé de notes mentionne le nombre de crédits restant à acquérir pour obtenir le grade de bachelier.

Article 67 – Étudiants en fin de deuxième cycle

§1^{er}. Lorsque l'étudiant a obtenu tous les crédits du programme des études de deuxième cycle auxquelles il est inscrit, le jury déclare que l'étudiant a réussi et lui confère le grade académique.

§2. Lorsque l'étudiant n'a pas obtenu le nombre de crédits du programme des études de deuxième cycle auxquelles il est inscrit, le jury déclare le nombre de crédits acquis. Le relevé de notes mentionne le nombre de crédits restant à acquérir pour obtenir le grade académique visé.

4. REPORT DE NOTES

Article 68 – Report de notes au sein de la même année académique

§1^{er}. Au cours d'une même année académique, à l'issue de la délibération de la première session, pour les notes sanctionnant l'évaluation d'une unité d'enseignement inférieures à 10/20, l'étudiant ne peut bénéficier d'un report de ces notes à la deuxième session uniquement suite à une décision souveraine du jury prise lors de la délibération de la première session.

§2. Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage pour laquelle il a obtenu une note d'au moins 10/20, sauf s'il fait la demande expresse, selon les modalités fixées dans sa faculté, de la repasser en vue d'améliorer sa note.

Article 69 – Report de notes à l'année académique suivante

D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour lesquelles l'étudiant a obtenu une note d'au moins 10/20.

5. DÉLIVRANCE DU GRADE

Article 70 - Délivrance du grade académique

Les grades académiques sanctionnant des études relevant du décret 'paysage' sont conférés aux étudiants lorsque le jury constate que le nombre de crédits minimum est acquis conformément aux articles 66 et 67, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit.

Article 71 - Octroi des mentions

§1^{er}. A l'issue d'un cycle d'études, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, le jury décide de l'obtention du grade académique en l'assortissant le cas échéant d'une des mentions suivantes : « avec satisfaction », « avec distinction », « avec grande distinction » ou « avec la plus grande distinction »

Pour l'octroi de la mention, le jury prend en considération l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

§2. Les conditions requises pour l'obtention de l'une de ces mentions à l'issue du cycle, sans préjudice pour le jury, souverain, de prendre une décision plus clémentine, sont reprises ci-dessous.

La satisfaction est attribuée à l'étudiant qui obtient une moyenne du cycle d'au moins 11,5/20. La distinction est attribuée à l'étudiant qui obtient une moyenne du cycle d'au moins 13,5/20. La grande distinction est attribuée à l'étudiant qui obtient une moyenne du cycle d'au moins 15,5/20. La plus grande distinction est attribuée à l'étudiant qui obtient une moyenne du cycle d'au moins 17,5/20.

Des dérogations à ces règles peuvent être obtenues, à la demande d'un membre du jury, par un vote à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les abstentions n'interviennent pas dans le décompte. En cas d'égalité, l'option la plus favorable pour l'étudiant l'emporte.

Dans tous les autres cas que ceux mentionnés ci-dessus, le grade académique est délivré sans mention.

SECTION IV. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DES JURYS DE DÉLIBÉRATION

Article 72 - A l'issue des délibérations clôturant les sessions

§1^{er}. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation soit par le président du jury soit par le doyen de la faculté ou par le recteur de l'UNamur. A cet effet, le recteur peut désigner un remplaçant au sein des autorités académiques. Lors de la proclamation des résultats, le jury peut s'en tenir à la proclamation orale des résultats des étudiants qui sont diplômés et des étudiants qui, ayant acquis au moins 45 crédits du bloc des 60 premiers crédits de bachelier, ont accès à la suite du premier cycle.

Les décisions du jury sont affichées aux valves pendant au moins les quinze jours qui suivent la proclamation.

§2. Les étudiants peuvent, selon les modalités fixées par la faculté, s'adresser au président ou au secrétaire du jury pour recevoir des indications sur la décision qui a été rendue et obtenir un avis d'orientation. Ils peuvent également s'adresser à un membre du jury pour son (ses) unité(s) d'enseignement, ainsi qu'auprès du vice-doyen.

§3. Les copies corrigées des examens et travaux écrits peuvent être consultées par l'étudiant dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. La consultation se fera dans le respect des modalités communiquées par le responsable de l'enseignement, en présence de celui-ci ou de son délégué, dans le mois qui suit la proclamation, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

La consultation des copies ne peut donner lieu à correction d'erreurs éventuelles qui seraient constatées uniquement dans les délais prévus à l'article 73.

CHAPITRE III. LITIGES ET FRAUDES DANS LE CADRE DES ÉVALUATIONS

Article 73 - Erreur matérielle

Toute erreur matérielle incontestable constatée après les délibérations est corrigée, dans le respect des dispositions mentionnées aux alinéas suivants.

Elle doit être signalée par l'étudiant et/ou par l'examineur au doyen, au vice-doyen et au président du jury (sauf si ce dernier est également doyen ou vice-doyen) qui statuent, après avoir éventuellement sollicité les avis jugés opportuns. Si nécessaire, le jury est convoqué à nouveau et une nouvelle délibération est organisée. En tout état de cause, l'étudiant ainsi que les membres du jury sont avertis par écrit de la décision prise et une copie de cette décision est jointe au procès-verbal de la délibération.

Plus aucune erreur ne peut être corrigée au-delà du 14 septembre pour les résultats de première session et au-delà du 30 novembre pour les résultats de deuxième session.

Article 74 - Litiges

§1^{er}. Si un étudiant estime que les évaluations ne se sont pas déroulées conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement, il peut introduire un recours en déposant une demande écrite et motivée à l'attention du doyen et ce, au plus tard avant la fin de la période d'évaluation au cours de laquelle l'examen s'est déroulé.

S'il ne préside pas lui-même le jury, le doyen se charge d'avertir le président du jury.

Si l'examineur responsable de l'évaluation visée par le recours est le doyen, le recours doit être adressé au vice-doyen. Dans ce cas, c'est le vice-doyen qui se charge d'avertir le président du jury, sauf si ce dernier est le doyen.

Après avoir sollicité les avis qu'il juge opportuns, le doyen ou le cas échéant le vice-doyen, statue sur la recevabilité de la demande et prend toutes les mesures utiles pour vider le litige et, en cas d'infraction avérée, prévenir le renouvellement de l'infraction.

§2. Si un étudiant estime que la délibération et/ou la communication des résultats ne se sont pas déroulées conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement, il peut introduire un recours écrit et motivé auprès du doyen, avec copies au président et au secrétaire du jury et ce, dans les sept jours qui suivent la proclamation des résultats pour la session concernée par le recours.

S'il estime l'infraction établie, le doyen prend, après en avoir délibéré avec le président et le secrétaire du jury, toutes les mesures utiles pour vider le litige et prévenir le renouvellement de cette infraction. Il peut, le cas échéant, constituer à cet effet une commission d'examineurs qui statue collégalement et souverainement, après avoir éventuellement sollicité les avis jugés opportuns.

Endéans le mois qui suit la proclamation des résultats de la session concernée par le recours, le doyen communique par écrit la décision prise à l'étudiant.

Article 75 - Fraudes aux évaluations et non-respect des consignes

§1^{er}. Aucune fraude à l'évaluation ni manquement au respect des consignes n'est toléré quels qu'en soient l'objet ou la forme.

La fraude à l'évaluation consiste en tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre des évaluations, dans l'intention de tromper les autorités académiques afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations.

Est également constitutif de fraude à l'évaluation, le recopiage, même partiel, d'un texte émanant d'une source extérieure dans un travail personnel, que ce soit, un mémoire, un travail, un rapport ou tout autre projet personnel, sans faire usage des guillemets ou toute autre forme d'identification explicite qui permette de distinguer les idées personnelles de celles reprises ailleurs.

§2. Lorsqu'un examinateur et/ou un surveillant suspecte une fraude à l'évaluation ou un manquement au respect des consignes, il fait constater les faits, dans la mesure du possible, par un témoin et avertit verbalement l'étudiant du constat ainsi que des conséquences éventuelles tout en laissant l'évaluation se poursuivre. Il peut par ailleurs prendre toutes les mesures qu'il juge utiles.

Les faits sont directement notifiés au président et au secrétaire du jury concerné ainsi qu'au doyen et vice-doyen si ceux-ci ne sont ni président, ni secrétaire du jury.

En attente de la décision du jury, l'étudiant conserve le droit de présenter les autres évaluations de la période.

Le jury adresse un courrier à l'étudiant dans lequel sont repris une description des faits qui lui sont reprochés ainsi que la date, le lieu et l'heure de son audition lui permettant de faire valoir ses moyens de défense. En cas d'absence de l'étudiant lors de cette audition, un procès-verbal de carence est rédigé et l'étudiant est présumé avoir renoncé définitivement à son droit d'être entendu.

Le jury statue, à la majorité des deux tiers, sur la fraude à l'évaluation ou sur le manquement au respect des consignes.

§3. En cas de fraude avérée ou de manquement au respect des consignes, le jury peut attribuer la note de 0/20 à l'unité d'enseignement concernée et ce, même si les faits se sont déroulés lors d'un examen ou de tout autre type d'évaluation portant sur une partie de l'unité d'enseignement concernée et dont le résultat constitue un élément de la note globale.

Par ailleurs, le jury peut prendre à l'égard de l'étudiant fraudeur, toute sanction académique qu'il juge utile telle que l'attribution de la note de 0/20 à l'ensemble ou à une partie des épreuves de la période d'évaluation, l'interdiction de poursuivre la période d'évaluation, l'interdiction de s'inscrire à la (ou aux) période(s) d'évaluation suivante(s) ou l'interdiction de participer à certaines évaluations.

§4. En cas de fraude particulièrement grave, c'est-à-dire notamment en cas de préméditation ou de récidive, le jury peut, sur la base d'une décision motivée prise à la majorité des deux tiers, demander à la Commission de discipline de l'université de prononcer une sanction de type disciplinaire en application du Code de bonne conduite de l'étudiant de l'UNamur. A cet égard, le jury peut proposer à la Commission de discipline la sanction disciplinaire qui lui semble la plus adéquate au regard des faits reprochés et du profil de l'étudiant.

Lorsque le recteur fait partie du jury, il se retire de la délibération durant le temps nécessaire à l'examen des cas de faits intentionnels graves.

§5. Lorsque la Commission de discipline décide du renvoi définitif de l'étudiant suite à une fraude à l'évaluation, l'UNamur transmet au Délégué du Gouvernement près l'UNamur, le nom de cet étudiant afin qu'il soit versé dans le fichier des fraudeurs de la Communauté française.

TITRE IV. DISCIPLINE

Article 76 – Faute grave

§1^{er}. Dès son inscription à l'UNamur, l'étudiant est soumis aux différents règlements et codes établis par l'université et applicables en son sein.

§2. Tout acte, comportement ou manquement qui porte atteinte aux valeurs de l'université ainsi qu'à ses règlements et codes est constitutif d'une faute grave quel que soit le lieu et le moment où il est commis.

Article 77 – Commission disciplinaire

§1^{er}. Sans préjudice de l'article 10 et de l'article 75, la suspicion de la commission d'une faute grave entraîne l'application des dispositions et procédures contenues dans le Code de bonne conduite de l'étudiant de l'Université de Namur.

TITRE V. ÉTUDIANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES

Article 78 – Engagement des autorités

§1^{er}. Conformément au décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, les autorités académiques de l'UNamur s'engagent à prendre des mesures en faveur de l'enseignement supérieur inclusif.

§2. Cet engagement se traduit notamment par la mise en place, compte tenu des ressources disponibles de l'université, d'aménagements raisonnables tels que définis à l'article 3 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. Ces aménagements raisonnables visent, au bénéfice des étudiants concernés, l'organisation, le déroulement ainsi que l'accompagnement de leurs études dont notamment les modalités de passation des épreuves d'évaluation et les stages et activités d'intégration professionnelle.

Article 79 – Reconnaissance du statut d'étudiant bénéficiaire

§1^{er}. L'étudiant qui souhaite bénéficier d'aménagements raisonnables doit être reconnu par le service d'accueil et d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques de l'université comme étant un « étudiant bénéficiaire » au sens de l'article 1^{er} du décret du 30 janvier 2014 susmentionné, à savoir être :

- soit un étudiant présentant une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres ;
- soit un étudiant disposant d'une décision lui accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.

§2. L'étudiant, régulièrement inscrit à l'UNamur, introduit sa demande visant à bénéficier d'aménagements raisonnables auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'université. Cette demande doit être introduite au plus tard le 15 novembre pour le premier quadrimestre et au plus tard le 15 mars pour le deuxième quadrimestre, selon les modalités définies par le service et au moyen de formulaires disponibles sur <https://www.unamur.be/services/social/cmp/besoins-specifiques>.

Article 80 – Mise en place d'aménagements raisonnables

§1^{er}. En cas de reconnaissance du statut d'étudiant bénéficiaire par le service d'accueil et d'accompagnement, ce dernier doit, en concertation avec les autorités académiques de la faculté qui organise les études auxquelles l'étudiant est régulièrement inscrit, se prononcer sur la mise en place d'aménagements raisonnables de ses études. Conformément à l'article 26, 6° du décret du 30 janvier 2014 susmentionné, à la demande de l'UNamur ou de l'étudiant bénéficiaire concerné, la Commission de l'enseignement supérieur inclusif établie à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ci-après « CESI ») peut se prononcer sur le caractère raisonnable des aménagements.

Article 81 – Recours

§1^{er}. En cas de refus de la demande de reconnaissance du statut d'étudiant bénéficiaire ou de refus de la demande de mise en place d'aménagements raisonnables de ses études, l'étudiant peut introduire un recours interne à l'UNamur auprès de la Commission des étudiants à besoins spécifiques (ci-après « la Commission ») selon la procédure et le calendrier fixé à l'annexe V du présent règlement. A l'issue de la procédure, la Commission adresse à l'étudiant un courrier lui faisant part de sa décision et

stipulant, le cas échéant, les modalités de recours externe à l'UNamur. Une copie de la décision est envoyée au service d'accueil et d'accompagnement ainsi qu'au doyen de la faculté concernée.

§2. En cas de décision défavorable de la Commission, relative aux demandes visées au §1^{er} du présent article, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, peut introduire un recours externe auprès de la CESI. Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours ouvrables après la notification de la décision de refus de la Commission.

La CESI statue sur le recours dans un délai de 15 jours ouvrables après la réception du recours. Si le recours est notifié durant les vacances scolaires, le délai est suspendu.

Article 82 – Plan d'accompagnement

§1^{er}. Lorsque le service d'accueil et d'accompagnement de l'UNamur octroie à l'étudiant le statut d'« étudiant bénéficiaire » et donne une décision favorable à la mise en place d'aménagements raisonnables, il analyse avec les acteurs les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant bénéficiaire et établit, en concertation avec lui, un plan d'accompagnement individualisé.

§2. Ce plan d'accompagnement individualisé doit être élaboré au plus tard dans les trois mois qui suivent la demande. Il est établi pour une année académique et est renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire.

Article 83 – Modification du plan d'accompagnement

§1^{er}. A la demande de l'étudiant bénéficiaire ou du service d'accueil et d'accompagnement, le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord des acteurs.

§2. En cas d'absence d'accord, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la Commission selon les modalités et le calendrier fixé à l'annexe V.

§3. Si, au terme de la procédure devant la Commission, un accord n'a toujours pas pu être trouvé, l'étudiant peut saisir la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif établie au Pôle académique de Namur qui statue sur la demande de modification dans les 15 jours ouvrables suivant sa saisine.

Article 84 – Fin du plan

§1^{er}. En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant bénéficiaire et le service d'accueil et d'accompagnement peuvent, en cours d'année académique, mettre fin de commun accord au plan d'accompagnement individualisé.

§2. A défaut d'accord, l'étudiant bénéficiaire ou le service d'accueil et d'accompagnement peut saisir la Commission, selon les modalités et le calendrier fixé à l'annexe V, afin que celle-ci rende une décision motivée.

§3. Un recours contre la décision visée au §2 du présent article peut être introduit auprès de la CESI dans un délai de 5 jours ouvrables qui suivent la notification de refus formulée par la Commission de l'UNamur. La CESI a 15 jours ouvrables après sa saisine pour se prononcer sur ce recours.

DISPOSITIONS FINALES

Article 85 – Calcul des délais

§1^{er}. Les délais prévus dans le présent règlement et ses annexes sont calculés à partir du jour de l'acte ou de l'événement et comprennent, sauf disposition contraire, tous les jours en ce compris le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Toutefois, aucun délai ne s'écoule durant les jours de congé du personnel de l'UNamur tels que fixés par son conseil d'administration, ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

§2. Tout délai qui se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable.

Article 86 – Modalités de communication

§1^{er}. Sauf disposition contraire expressément indiquée dans le présent règlement et ses annexes, les communications se font par voie de courrier électronique.

§2. Tout étudiant inscrit à l'UNamur dispose d'une adresse électronique (prenom.nom@student.unamur.be) qu'il a l'obligation d'activer et qui, sauf disposition contraire du présent règlement de ses annexes, est utilisée pour toute communication individuelle de l'université vers l'étudiant et inversement.

Article 87 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année académique 2017-2018. Il remplace tout autre règlement ou décision de faculté ayant le même objet.

ANNEXE I – CALENDRIERS ET PROCÉDURE DES ADMISSIONS ET DES INSCRIPTIONS

SECTION I. CALENDRIER ET PROCÉDURE DES INSCRIPTIONS DE NOUVEAUX ÉTUDIANTS

Calendrier

1^{er} janvier 2017	Début des demandes d'admission pour les candidats porteurs de diplômes non belges
1^{er} mars 2017	Début des demandes d'inscription pour les candidats porteurs d'un diplôme belge
30 avril 2017	Date limite d'introduction de demandes d'admission pour les candidats résidant hors Belgique et devant obtenir un visa d'études
31 août 2017	Date limite d'introduction de demandes d'admission pour les candidats résidant hors Belgique et de nationalité de l'un des pays de l'Union-Européenne (hors Belgique)
14 septembre 2017	Date limite de demandes d'inscription au Master de spécialisation en informatique et innovation pour les candidats devant suivre une ou deux unités d'enseignement prérequisées à la formation
30 septembre	Date limite de demandes d'inscription à l'Agrégation de l'enseignement supérieur et aux masters à finalité didactique
10 octobre 2017	Date limite de - confirmation de présence en Belgique pour les étudiants résidant hors Belgique - dépôt d'un dossier d'inscription complet pour les candidats porteurs d'un diplôme belge et résidant en Belgique - de dépôt d'un dossier d'inscription complet pour les candidats résidant en Belgique et pour les candidats belges ne résidant pas en Belgique
26 octobre 2017	Date limite de dépôt d'un dossier d'inscription complet pour les candidats souhaitant s'inscrire au bachelier en droit à horaire décalé

Procédure

Les candidats porteurs de diplômes non belges:

Ces demandes doivent se faire via la fiche de demande d'admission disponible sur le site web de l'Université : www.unamur.be/etudes/inscription/procedures-inscription/inscription-bachelier/etudiants-etrangers.

Un courrier électronique est transmis au candidat lui expliquant la suite de la procédure et les délais à respecter pour le traitement de cette demande ainsi que les pièces éventuelles à fournir.

Les candidats porteurs d'un diplôme belge:

Ces demandes d'admission se font au moyen du formulaire de demande d'inscription disponible au service des inscriptions ainsi que sur le site web de l'UNamur.

Tout candidat qui ne rentre pas dans l'une de ses catégories doit prendre contact avec le service des inscriptions.

SECTION II. CALENDRIER ET PROCÉDURE DES INSCRIPTIONS DES ÉTUDIANTS INSCRITS À L'UNAMUR EN 2016-2017 ET S'INSCRIVANT À NOUVEAU EN 2017-2018 À L'UNAMUR (RÉINSCRIPTION)

Calendrier

Au lendemain de la proclamation des résultats **Début** des demandes de réinscription

30 septembre 2017 **Date limite** de réinscription d'une demande d'inscription

Procédure

La demande d'inscription des étudiants inscrits à l'Université de Namur durant l'année académique précédente se fait en ligne via le site du service des inscriptions de l'Université : www.unamur.be/etudes/inscription/reinscription .

SECTION III. ÉTUDES CONTINGENTÉES

Certaines études de l'enseignement supérieur organisées en Communauté française de Belgique sont dites « contingentées ». Le nombre d'étudiants non-résidents qui s'inscrivent dans un des cursus visés par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur est ainsi limité.

Dans le courant du mois de juin qui précède l'année académique concernée, l'UNamur publie les modalités d'admission et d'inscription à ces études, après concertation avec les autres établissements d'enseignement supérieur concernés au sein de la Communauté française de Belgique.

SECTION IV. INSCRIPTIONS INTERVENANT EN DEHORS DES DÉLAIS FIXÉS DANS LES CALENDRIERS DES INSCRIPTIONS

Au-delà des dates fixées dans les calendriers des sections I et II, seul le vice-recteur à l'enseignement peut autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire.

Afin de solliciter cette dérogation, l'étudiant prend contact dans les 5 jours ouvrables de la notification selon laquelle son inscription est hors délais, avec le service des inscriptions pour y déposer sa demande d'admission ou d'inscription qui doit être suffisamment complète et documentée pour permettre de statuer rapidement sur la demande.

Une fois la demande complète reçue par le service des inscriptions, celui-ci la transmet au vice-recteur à l'enseignement qui prend les avis nécessaires avant de statuer et d'autoriser ou non l'étudiant à s'inscrire malgré le dépassement des délais fixés dans la présente annexe.

SECTION V. INSCRIPTIONS INTERVENANT EN DEHORS DES DELAIS FIXES PAR LE DECRET 'PAYSAGE'

Au-delà du 31 octobre 2017, toute demande d'admission ou d'inscription est qualifiée de tardive au sens du décret 'paysage'. Seul le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut, sur avis de l'UNamur, autoriser un étudiant à s'inscrire au-delà de ce délai.

Afin de solliciter cette dérogation, l'étudiant prend contact, dans les 5 jours ouvrables de la notification selon laquelle son inscription est hors délais, avec le service des inscriptions pour y remplir le formulaire d'inscription tardive et fournir tous les documents nécessaires à l'analyse de sa demande.

Une fois que le dossier est complet, le service des inscriptions le transmet au vice-recteur à l'enseignement qui remet son avis sur la demande avant de la transmettre au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions pour qu'il autorise ou non l'étudiant à s'inscrire en dehors des délais fixés par le décret 'paysage'.

ANNEXE II. PROCEDURE DE DEMANDE DE DÉROGATION ET DE RECOURS INTERNE EN MATIÈRE DE REFUS D'INSCRIPTION

SECTION I. DEMANDE DE DEROGATION AUPRES DU VICE-RECTEUR AUX AFFAIRES ESTUDIANTINES DE L'UNAMUR

Article 1 – Principe

§1^{er}. Toute décision de refus d'inscription peut faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du vice-recteur aux affaires estudiantines de l'université.

§2. Un suppléant est désigné par le Recteur et approuvé par le Conseil d'Administration en cas d'empêchement pendant une période déterminée, de décès ou de démission du vice-recteur aux affaires estudiantines.

Article 2 – Modalités d'introduction de la demande de dérogation

La demande de dérogation est introduite par requête écrite contenant une copie de la décision de refus d'inscription du service des inscriptions, une lettre de motivation accompagnée de tous les éléments et toutes les pièces (le cas échéant, les justificatifs) que le requérant estime nécessaires pour motiver sa demande de dérogation ainsi qu'un relevé détaillé de ses notes des trois dernières années académiques.

Le requérant est tenu de fournir, avec son dossier, une adresse courriel (email) valide et clairement identifiable comme personnelle au requérant pour la communication relative au suivi de son dossier de demande de dérogation. Aucune réponse par courrier postal ne sera effectivement envoyée.

La demande est adressée au vice-recteur aux affaires estudiantines dans un délai de 7 jours calendrier à dater de la notification de refus d'inscription. La requête doit être envoyée par courrier électronique (vice-recteur.etudiants@unamur.be).

Article 3 – Instruction de la demande

Dès réception de la requête, le vice-recteur aux affaires estudiantines accuse réception de la requête, par courriel avec accusé de réception. Il en fait informer l'autorité qui a pris la décision de refus ainsi que le doyen de la faculté concernée.

Le vice-recteur aux affaires estudiantines se réserve le droit d'entendre le requérant. Le requérant peut également solliciter une entrevue avec le vice-recteur aux affaires estudiantines sur la base d'arguments motivés qui apporteront une plus-value par rapport à la requête écrite. Le secrétariat du vice-recteur aux affaires estudiantines organise la rencontre selon les disponibilités des deux parties.

Article 4 – Décision relative à la demande de dérogation

Le vice-recteur aux affaires estudiantines statue dans les 21 jours calendriers qui suivent l'introduction de la demande. Les jours compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le calcul de ce délai.

Il statue en toute indépendance sur la base des pièces déposées par le requérant, l'audition éventuelle de l'intéressé ainsi que l'avis motivé du doyen de la faculté concernée et éventuellement des services qu'il aura jugé utile de consulter.

Article 5 – Notification de la décision

Le vice-recteur aux affaires estudiantines notifie sa décision motivée par courriel avec accusé de réception.

Si le vice-recteur aux affaires estudiantines accueille favorablement la demande de dérogation, il annule le refus d'inscription et invite le candidat à prendre contact avec le service des inscriptions de l'université pour finaliser son inscription dans le respect des règles administratives en vigueur dans l'université.

S'il rejette la demande de dérogation, le refus d'inscription est confirmé et mention est faite d'une possibilité de recours auprès du vice-recteur à l'enseignement de l'université ainsi que des modalités d'introduction de ce recours.

Dans tous les cas, une copie de la décision prise est envoyée au service des inscriptions ainsi qu'au doyen de la faculté concernée.

SECTION II. RECOURS INTERNE AUPRES DU VICE-RECTEUR A L'ENSEIGNEMENT DE L'UNAMUR

Article 6 – Principe

Toute décision de refus d'inscription, confirmée par le vice-recteur aux affaires estudiantines, peut faire l'objet d'un recours interne auprès du vice-recteur à l'enseignement de l'université. Ce dernier est assisté d'un juriste qui veille au respect légal de la procédure et d'un secrétariat.

Un suppléant est désigné par le recteur et approuvé par le Conseil d'administration en cas d'empêchement pendant une période déterminée, de décès ou de démission du vice-recteur à l'enseignement.

Article 7 – Modalités d'introduction du recours

Le recours est introduit par requête écrite contenant une copie de la décision de refus du service des inscriptions, une copie de la décision de refus de dérogation du vice-recteur aux affaires estudiantines, une lettre de motivation ainsi que tous les éléments et toutes les pièces (avec le cas échéant les justificatifs) que le requérant estime nécessaires pour motiver son recours.

Le recours est adressé au vice-recteur à l'enseignement dans un délai de 7 jours calendrier à dater de la notification de la décision défavorable du vice-recteur aux affaires estudiantines concernant la demande de dérogation. La requête doit être envoyée par pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Université de Namur

Vice-recteur à l'enseignement

Rue de Bruxelles, 61

B - 5000 Namur

Article 8 – Instruction du recours

Dès réception de la requête, le vice-recteur à l'enseignement en fait informer l'autorité qui a pris la décision de refus ainsi que le doyen de la faculté concernée et le vice-recteur aux affaires estudiantines.

Le recours ainsi introduit est préalablement examiné par le délégué du gouvernement auprès de l'UNamur. Celui-ci remet un avis à l'université quant à la finançabilité de l'étudiant.

Le vice-recteur à l'enseignement accuse réception de la requête, par pli recommandé, et informe le requérant qu'il bénéficie du droit à être entendu, s'il le souhaite accompagné de son conseil. Le vice-recteur à l'enseignement se réserve aussi le droit d'entendre le requérant. Le secrétariat organise la rencontre selon les disponibilités des deux parties.

Article 9 – Décision relative au recours

Le vice-recteur à l'enseignement statue dans les 21 jours calendriers qui suivent l'introduction du recours. Les jours compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le calcul de ce délai. Il statue sur la base des pièces déposées par le requérant, l'audition éventuelle de l'intéressé ainsi que l'avis motivé du doyen de la faculté concernée, du vice-recteur aux affaires estudiantines et éventuellement des services qu'il aura jugé utile de consulter.

L'étudiant ayant introduit un recours et qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision du recours peut mettre en demeure l'université de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, l'université dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'université est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

Article 10 – Notification de la décision

Le vice-recteur à l'enseignement notifie sa décision motivée, par lettre recommandée au requérant. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours au sein de l'université.

Si le vice-recteur à l'enseignement accueille favorablement le recours, il annule le refus d'inscription et invite le candidat à prendre contact avec le service des inscriptions de l'université pour finaliser son inscription dans le respect des règles administratives en vigueur dans l'université.

Si il rejette le recours, le refus d'inscription est confirmé et mention est faite d'une possibilité de plainte auprès de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) ainsi que des modalités d'introduction de ce recours.

Dans tous les cas, une copie de la décision prise est envoyée au service des inscriptions ainsi qu'au doyen de la faculté concernée.

ANNEXE III. PROCÉDURE EN MATIÈRE DE FRAUDE Á L'INSCRIPTION

Article 1 – Définition de la fraude à l'inscription

Pour l'application de cette annexe, on entend par 'fraude à l'inscription' : « *tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper les autorités académiques d'un établissement d'enseignement supérieur afin de faciliter son admission au sein de cet établissement ou d'y obtenir un avantage quelconque. (...) Sont visés par exemple l'usurpation d'identité, la falsification de documents, la substitution de personne* ».

Article 2 – Commission 'fraude à l'inscription'

Est constituée auprès de l'UNamur, une 'Commission fraude à l'inscription' (ci-après « la Commission ») composée du directeur du service des affaires juridiques et sociales, de la directrice de l'administration de l'enseignement et d'un juriste auprès du rectorat.

Article 3 – Saisine en cas de suspicion de fraude

La Commission est saisie par le service des inscriptions de l'UNamur dès que ce dernier suspecte une fraude à l'inscription. La personne suspectée (ci-après « le candidat ») reçoit du service des inscriptions un courrier électronique lui signifiant qu'après vérification des pièces, son dossier est transmis pour instruction à la Commission, pour suspicion de fraude.

Article 4 – Instruction du dossier

§1^{er}. La Commission dûment saisie, instruit le dossier sur la base des pièces communiquées par le service des inscriptions. Au terme de cette instruction, la Commission prend attitude en établissant un procès-verbal soit de classement sans suite soit de poursuite.

§2. Si la Commission conclut au classement sans suite, le candidat en est informé ainsi que le service des inscriptions.

§3. Si la Commission conclut à la nécessité de poursuivre, elle adresse un courrier recommandé (postal et/ou mail avec accusé de réception) au candidat, reprenant de manière détaillée les faits motivant la poursuite. Ce courrier comprend en outre une convocation à une audition afin d'entendre le candidat en ses dires et moyens. A peine de nullité, cette convocation précise le lieu et l'heure de l'audition. Le candidat peut se faire assister de la personne de son choix.

Si, alors qu'il a été dûment convoqué, le candidat fait défaut, un procès-verbal de carence sera rédigé et le candidat en est informé par courrier recommandé (postal et/ou mail) avec mention de la disposition prévue à l'article 8 de la présente annexe. Aucune opposition ne peut être formée par le candidat sauf force majeure dûment établie (maladie, accident,...).

Au cas où le candidat est à l'étranger et ne peut se présenter, l'échange de vues et les explications pourront se faire par écrit, voie électronique voire téléconférence.

Article 5 – Décision de la Commission

§1^{er}. Si la décision constatant l'existence d'une fraude est prise par la Commission, elle conclut à une mesure d'exclusion pour l'année académique visée. Pour un étudiant qui est en ordre d'inscription à l'UNamur au moment de la décision, cette décision d'exclusion précise, en vertu de l'article 10 du règlement des études et des examens que celui-ci perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit pour l'année académique visée.

§2. La Commission communique, par courrier recommandé (postal et/ou mail avec accusé de réception), sa décision motivée au candidat dans les 8 jours de l'audition, avec mention de la disposition prévue à l'article 8 de la présente annexe, en précisant qu'un ultime recours interne est ouvert auprès des vice-recteurs à l'enseignement et aux affaires estudiantines dans les 7 jours de la notification par la Commission.

Ce recours doit être formé par pli recommandé adressé conjointement aux deux vice-recteurs.

Article 6 – Instruction du recours

Les vice-recteurs dûment saisis d'un recours par le candidat consultent la Commission et informent le service des inscriptions du recours. Ils peuvent solliciter un nouvel examen du dossier et de ces argumentations.

Article 7 – Décision relative au recours

Les vice-recteurs informent le candidat, par courrier recommandé (postal et/ou mail avec accusé de réception), de leur décision (avec copie à la Commission et au service des inscriptions) avec mention de la disposition prévue à l'article 8 de la présente annexe.

Article 8 – Contrôle de la procédure par le Délégué du Gouvernement en vue de l'inscription au fichier des fraudeurs

Au terme de la procédure interne, le dossier est transmis au Délégué du gouvernement près l'UNamur. Si le Délégué estime que la procédure est régulière et constate que l'acte à la base de l'exclusion constitue bien une fraude, il verse le nom du candidat sur la liste « des étudiants fraudeurs » de l'enseignement supérieur en Communauté française de Belgique ». Le candidat ne pourra plus dès lors s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique avant l'écoulement d'une période de 5 années académiques.

Article 9 – Révision de la décision

La Commission peut procéder à la révision de la décision par laquelle elle a statué sur l'existence de la fraude lorsque de nouveaux éléments sont portés à sa connaissance par le service des inscriptions.

ANNEXE IV. MODALITÉS PROPRES AUX ETUDES DE SCIENCES VETERINAIRES

SECTION I. NOMBRE D'ATTESTATION D'ACCES A LA SUITE DU PROGRAMME DU CYCLE QUI SERONT DELIVREES EN 2017-2018

Le nombre d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle qui seront délivrées lors de l'année académique 2017-2018, fixé à 276, est réparti comme suit : Université de Liège : 133, Université catholique de Louvain : 51, Université de Bruxelles : 40 et Université de Namur : 80.

SECTION II. RÈGLEMENT UNIQUE DES JURYS POUR LES ÉPREUVES DE FIN DE PREMIER QUADRIMESTRE DU BLOC DES 60 PREMIERS CRÉDITS DES ÉTUDES DE 1ER CYCLE EN SCIENCES VÉTÉRINAIRES

1. Préambule

Le présent règlement décrit la procédure commune applicable par les sous-jurys du bloc des 60 premiers crédits du 1^{er} cycle en sciences vétérinaires des universités de la Communauté française qui organisent ces cycles d'études pour évaluer les connaissances des étudiants à l'issue du premier quadrimestre, afin d'identifier et d'accompagner les étudiants en situation d'échec à l'issue des épreuves de fin du premier quadrimestre conformément à l'article 3 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires. Il précise les modalités et les procédures conduisant à la mise en place des mesures spécifiques applicables à la suite de leur cursus comprenant d'éventuelles mesures de remédiation, allègement ou réorientation telles que décrites à ce même article.

2. Les épreuves de fin de premier quadrimestre et le calcul de la moyenne

Les épreuves de fin de premier quadrimestre portent sur chacune des unités d'enseignement inscrites au programme annuel d'études du 1^{er} quadrimestre.

Le calcul de la moyenne à l'issue de ces épreuves prend en compte les notes obtenues à chacune des épreuves.

Pour les étudiants absents pour motif légitime, un zéro sera comptabilisé pour l'unité d'enseignement considérée afin de pouvoir calculer la moyenne à prendre en compte pour déterminer si l'étudiant est ou non en situation d'échec.

La moyenne est calculée sur la base des notes obtenues aux évaluations des seules unités d'enseignement de 1^{er} quadrimestre inscrites au programme annuel de l'étudiant.

La moyenne est pondérée en fonction des crédits attribués à chacune des unités d'enseignement.

3. Etudiants n'ayant pas présenté l'ensemble des épreuves de fin de premier quadrimestre

§1 Conformément à l'article 150, §1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui, sauf motif légitime, n'ont pas présenté toutes les épreuves de fin de premier quadrimestre reçoivent une notification officielle de l'impossibilité de s'inscrire aux épreuves organisées en fin de deuxième et de troisième quadrimestres.

Ces étudiants pourront, moyennant autorisation du Président du sous-jury du bloc des 60 premiers crédits du premier cycle, suivre des unités d'enseignement du 2^{ème} quadrimestre inscrites à leur programme annuel.

§2 Le motif légitime est apprécié par le président du sous-jury en fonction de la situation qui doit être grave et exceptionnelle. L'étudiant qui estime avoir une excuse justifiant ses absences à une ou

plusieurs épreuves (accident, maladie ou force majeure), doit introduire une demande auprès du président du sous-jury du bloc des 60 premiers crédits du premier cycle. Il joint obligatoirement à sa demande la ou les pièce(s) officielle(s) justificative(s). Si l'excuse est rejetée l'étudiant dispose d'une procédure de recours interne contre cette décision auprès des autorités académiques.

4. Etudiants en situation d'échec au terme de la période d'évaluation de fin du premier quadrimestre

Les étudiants dont la moyenne est inférieure à 10/20 sans être inférieure à 8/20 se verront proposer par le sous-jury à l'issue de la délibération :

- Soit, au cours du deuxième quadrimestre, un programme d'activités complémentaires de remédiation portant sur les unités d'enseignement vues au premier quadrimestre ayant donné lieu à un échec (note inférieure à 10/20), tout en suivant les unités d'enseignement du 2e quadrimestre ;

- Soit un programme allégé pour les deux quadrimestres suivants (deuxième et troisième) ainsi que des activités de remédiation spécifiques ;

- Soit une réorientation vers d'autres études du secteur de la santé, dans une université ou dans une Haute Ecole.

Cette proposition leur est faite personnellement suivant une procédure définie par la faculté qui organise les études de 1^{er} cycle en sciences vétérinaires. Cette proposition est définitivement adoptée si l'étudiant ne marque pas son désaccord sur celle-ci dans les quinze jours après la date où elle lui est communiquée. Ce désaccord doit être notifié au président du sous-jury en suivant une procédure définie par la faculté visée. Dans ce cas, ils se verront proposer un entretien avec un enseignant (ou son représentant, membre du corps scientifique ou enseignant dans l'Université responsable d'une unité d'enseignement dans le bloc des 60 premiers crédits du bachelier en médecine vétérinaire) désigné par le sous-jury et leur choix définitif entre programme d'activités complémentaires de remédiation et allègement devra être notifié au président du sous-jury au plus tard 3 jours ouvrables après la date de cet entretien, en suivant la procédure définie par la faculté. Au cas où l'étudiant ne se prononce pas dans les délais, c'est la proposition établie à la date de l'entretien qui est définitivement adoptée. A défaut d'accord sur un programme modifié, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le sous-jury peut imposer un programme d'activités complémentaires de remédiation.

Le sous-jury peut imposer un programme allégé ainsi que des activités de remédiation spécifiques au 2^e quadrimestre, aux étudiants dont la moyenne est inférieure à 8/20 et qui n'optent pas pour la réorientation.

Le sous-jury peut imposer une réorientation vers d'autres études du secteur de la santé à l'université ou dans une Haute Ecole à l'étudiant qui a déjà été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études en sciences vétérinaires, si la moyenne de ses résultats est inférieure à 8/20.

5. Etudiants en allègement (art. 3, al. 1^{er}, 2^o du décret du 13 juillet 2016)

Le programme allégé fait l'objet d'une convention entre l'étudiant et un enseignant (ou son représentant) désigné par le sous-jury. Il comprend au minimum les unités d'enseignement du premier quadrimestre inscrites au programme annuel initial de l'étudiant.

Les étudiants en situation d'allègement selon l'art. 3, al. 1^{er}, 2^o, pourront représenter lors des périodes d'évaluation des évaluations portant sur des unités d'enseignement du 1^{er} quadrimestre pour lesquelles ils n'ont pas obtenu au minimum 10/20 et/ou des unités

d'enseignement du 2^e quadrimestre reprises dans leur convention d'allègement établie par l'organe compétent dans chacune des facultés.

6. Réorientation (art 3, al. 1^{er}, 3^e du décret du 13 juillet 2016)

L'étudiant qui se réoriente vers d'autres études devra en avvertir le président du s o u s - jury en suivant la procédure définie par la faculté. Il garde cette possibilité jusqu'au 15 février, à condition qu'il ait accompli les procédures administratives requises pour cette date.

Il est de la responsabilité exclusive de l'étudiant qui se réoriente - de prendre contact avec les autorités compétentes de la filière d'accueil éventuelle et d'organiser la modification de son inscription dans les temps, c'est-à-dire jusqu'au 15 février.

SECTION III. REGLEMENT FIXANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DU CLASSEMENT ET DE DELIVRANCE DES ATTESTATIONS D'ACCES A LA SUITE DU PROGRAMME DU CYCLE POUR LES ETUDES DE SCIENCES VETERINAIRES.

1. Introduction

Le présent règlement à l'attention des sous-jurys du bloc des 60 premiers crédits du 1^{er} cycle en sciences vétérinaires précise les modalités d'accès au concours, de délibération, de classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du premier cycle en sciences vétérinaires en application de l'article 9 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, ci-après dénommé le décret.

2. Admission au concours

Est seul admis au concours l'étudiant régulièrement inscrit en première année de premier cycle en sciences vétérinaires et susceptible au terme de l'année académique en cours d'acquérir ou valoriser les 60 premiers crédits du programme du cycle à l'issue de l'année académique.

Conformément à l'article 8 du décret, pour autant qu'il satisfasse aux conditions légales d'accès aux études et à la notion d'étudiant finançable au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement à la nouvelle organisation des études, l'étudiant peut présenter au maximum deux fois le concours au sein de chacun du cursus envisagé. Chaque concours ne peut être présenté qu'au cours de deux années académiques consécutives, sauf en cas de force majeure dûment apprécié par les autorités académiques de l'université.

3. Attestation d'accès à la suite du programme du cycle

Conformément à l'article 4 du décret, l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle permet à l'étudiant de s'inscrire dans la suite du programme du cycle visée par l'article 100, § 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Conformément à l'article 6, §4, du décret, cette attestation donne droit à l'inscription à la suite du programme du cycle pour la seule année académique suivante. Elle est personnelle et incessible. En cas de force majeure dûment apprécié par les autorités académiques de l'université, cette attestation peut être valorisée une année académique ultérieure.

Conformément à l'article 6, §2, alinéa 2 du décret, elle est délivrée à la suite du concours aux étudiants classés en ordre utile et ayant acquis ou valorisé au moins 45 des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle.

4. Déroulement des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre

Conformément à l'article 6, §1^{er}, du décret, les évaluations portent sur chacune des unités d'enseignement du 2^e quadrimestre. Chaque évaluation est scindée en deux parties distinctes :

- la première partie vise l'acquisition de crédits,
- la seconde partie (le concours) vise l'octroi de notes permettant l'établissement d'un classement. Elle n'est organisée qu'une fois par année académique, lors de la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre.

Les deux parties des évaluations sont distinctes, mais portent sur les mêmes matières. Les modalités d'évaluation peuvent différer d'une partie à l'autre. Elles sont communiquées aux étudiants au plus tard à la fin du 1^{er} quadrimestre.

Pour la seconde partie, les responsables d'unités d'enseignement déterminent le type de questionnaire à choix multiples et le temps d'épreuve imparti.

La seconde partie des évaluations est organisée un même jour, à une date postérieure à la fin de la première partie des évaluations.

Le concours est insécable ; quels que soient les crédits déjà acquis ou valorisés pour certaines unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, l'étudiant présente l'ensemble de la seconde partie des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre. Aucun motif ne peut être invoqué pour justifier une absence à la seconde partie des évaluations. L'étudiant absent se verra attribuer une note de 0.

5. Elaboration du classement

Conformément aux articles 132 et 139 du décret du 7 novembre précité, le sous-jury délibère sur l'acquisition, par l'étudiant, des crédits associés aux unités d'enseignement inscrites à son programme annuel individuel.

Conformément à l'article 6, §2, alinéa 1^{er} du décret, pour la seconde partie de l'évaluation de chaque unité d'enseignement du deuxième quadrimestre, l'étudiant reçoit une note pondérée par les crédits correspondants à l'unité d'enseignement. Pour l'élaboration du classement, le sous-jury additionne les notes pondérées de la seconde partie des évaluations de chaque unité d'enseignement du deuxième quadrimestre. La note obtenue est exprimée à deux décimales et non arrondie.

Le classement de tous les étudiants ayant présenté l'ensemble de la seconde partie des évaluations est établi par le sous-jury. Conformément à l'article 6, §2, alinéa 3 du décret, celui-ci départage les ex aequo sur la base de la moyenne pondérée des résultats obtenus pour la première partie des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

En cas de nouvelle égalité, la moyenne pondérée obtenue par l'étudiant lors de la période d'évaluation de fin de premier quadrimestre départage les candidats.

Conformément à l'article 6, §3 du décret, il est établi pour chaque université un nombre T égal au nombre d'attestations d'accès autorisé par université ainsi qu'un nombre NR égal au nombre d'étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article §1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Lorsque le rapport entre le nombre NR et le nombre T atteint un pourcentage supérieur à 20%, le sous-jury délivre les attestations, selon le classement établi conformément au § 1^{er}, à ces étudiants dans la limite du pourcentage de 20% des nombres autorisés par université concernée.

Le classement est publié à l'issue du 2^{ème} quadrimestre, au plus tard le 10 juillet. Les étudiants sont informés par voie d'affichage de leur classement au concours. A cette occasion, les étudiants sont également informés du nombre de crédits acquis ou valorisés dans leur programme annuel.

6. Délivrances des attestations

Le sous-jury délivre, conformément au classement, les attestations d'accès à la suite du programme du cycle, dans la limite des attestations disponibles fixée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 fixant le nombre d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle en sciences vétérinaires et pour autant que l'étudiant ait acquis ou valorisé au moins 45 des 60 premiers crédits du programme du premier cycle.

Conformément à l'article 6, §2, alinéa 2 du décret, les attestations sont délivrées à l'issue de la période d'évaluation organisée en fin de troisième quadrimestre à tous les étudiants répondant aux deux conditions (classement en ordre utile et acquisition des 45 crédits minimum).

Conformément à l'article 6, §2, alinéa 4 du décret, le cas échéant, lorsque, dans une université, il est délivré à l'issue de l'année académique moins d'attestations que le nombre autorisé, le solde est reporté et, par conséquent, ajouté au nombre d'attestations prévues pour l'année académique suivante, au sein de cette même université.

7. Poursuite des études

Conformément à l'article 8, §3 et 4 du décret, l'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 des 60 premiers crédits du premier cycle, mais n'a pas obtenu d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle peut, pour autant qu'il satisfasse aux conditions légales d'accès aux études et à la notion d'étudiant finançable au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement à la nouvelle organisation des études :

- Se réinscrire au 1^{er} bloc de 60 crédits du premier cycle en vue de présenter à nouveau le concours, dans la limite des conditions d'admission au concours (voir point 2) ; son programme annuel individuel se compose des unités d'enseignement non encore acquises ou valorisées. L'étudiant est réputé régulièrement inscrit, quel que soit la charge en crédits de son programme annuel.

- et/ou s'inscrire aux études d'un domaine visé à l'article 83, §1^{er}, 14° à 18°. L'étudiant prendra, le cas échéant, une inscription principale et une inscription secondaire.

ANNEXE V. PROCEDURES APPLICABLES AUX RECOURS INTERNES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT INCLUSIF

Article 1 – Commission des étudiants à besoins spécifiques

§1^{er}. Toute décision prise par le service d'accueil et d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques de l'UNamur en matière d'enseignement supérieur inclusif peut faire l'objet d'un recours interne devant la Commission des étudiants à besoins spécifiques (ci-après « la Commission ») établie au sein de l'UNamur à cet effet.

§2. La Commission est ainsi compétente pour connaître des recours relatifs aux décisions de :

- reconnaissance du statut d'étudiant bénéficiaire au sens du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif,
- mise en place d'aménagements raisonnables des études auxquelles l'étudiant bénéficiaire est régulièrement inscrit,
- modification, en cours d'année académique, du plan d'accompagnement individualisé et
- fin, en cours d'année académique, du plan d'accompagnement individualisé.

§3. La Commission est composée comme suit :

- Vice-recteur aux affaires étudiantes
- Directeur du secteur social
- Directeur de l'administration de l'enseignement
- Responsable du Service de Pédagogie Universitaire
- Un médecin du Centre Médico-Psychologique
- Un juriste
- Un représentant du Service d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques
- Un représentant de l'orientation A (vice-doyen)
- Un représentant de l'orientation B (vice-doyen)
- Un membre référent par faculté en fonction des dossiers

La Commission est présidée par le Vice-recteur aux affaires estudiantines qui a une voix prépondérante en cas de vote.

Article 2 – Procédure

§1^{er}. L'étudiant dispose d'un délai de 5 jours ouvrables après la notification de la décision du service d'accueil et d'accompagnement pour saisir la Commission de son recours.

§2. Les recours sont introduits au moyen d'une requête écrite contenant les revendications de l'étudiant, une copie de la décision contestée ainsi que tous les éléments qu'il juge nécessaire à son recours. La requête doit être envoyée par pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Université de Namur

Cco : Vice-Recteur aux affaires étudiantes

Rue de Bruxelles, 61

B-5000 Namur

§3. La Commission statue sur le recours dans les 21 jours ouvrables qui suivent sa saisine (ce délai est cependant suspendu entre le 15 juillet et le 15 août), sur la base des pièces déposées par le requérant, de l'audition de l'intéressé ainsi que de l'avis motivé des autorités académiques de la faculté concernée via son référent 'besoins spécifiques' et éventuellement des services qu'elle aura jugé utile de consulter.

Article 3 – Décision de la commission

§1^{er}. La Commission notifie sa décision à l'étudiant concerné en stipulant, le cas échéant, les possibilités ainsi que les modalités de recours externes auprès de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur ou de la Chambre enseignement supérieur inclusif du Pôle académique de Namur.

§2. La Commission fait parvenir une copie de sa décision au service d'accueil et d'accompagnement ainsi qu'au doyen de la faculté concernée.